COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 10 September 2006

CEPEJ (2006)
Version finale

Answer to the REVISED SCHEME FOR EVALUATING JUDICIAL SYSTEMS 2004 Data

Réponse à la GRILLE REVISEE POUR L'ÉVALUATION DES SYSTÈMES JUDICIAIRES Données 2004

FRANCE

COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

VERSION FINALE

Strasbourg, le 30 juin 2006 **CEPEJ (2005) 2 REV 2**

COMMISSION EUROPEENNE POUR L'EFFICACITE DE LA JUSTICE
(CEPEJ)

GRILLE REVISEE POUR L'EVALUATION DES SYSTEMES JUDICIAIRES

adoptée par la CEPEJ lors de sa 5ème réunion plénière (Strasbourg, 15-17 juin 2005) et approuvée par le Comité des Ministres le 7 septembre 2005 (936ème réunion des Délégués des Ministres)

Table des matières

I. Données démographiques et économiques…….....p. 3
I. A. Généralités....p. 3
I. B. Données budgétaires relatives au système judiciaire ....p. 5

II. Accès à la justice et à l'ensemble des tribunaux ....p. 6
II.A. Aide judiciaire....p. 6
II. B. Usagers des tribunaux et victimes....p. 8
II. B. 1. Droits des usagers et des victimes....p. 8
II. B. 2. Confiance des citoyens dans leur justice ....p. 16

III. Organisation des tribunaux ....p. 19
III. A. Fonctionnement ....p. 19
III. B. Suivi et évaluation ....p. 25

IV. Procès équitable....p. 28
IV. A. Principes fondamentaux....p. 28
IV. B. Durée des procédures ....p. 32
IV. B. 1. Général ....p. 32
IV. B. 2. Affaires civiles et administratives ....p. 33
IV. B. 3. Affaires pénales ....p. 35

V. Carrière des juges et procureurs....p. 38
V. A. Désignation et formation....p. 38
V. B. Exercice de la profession ....p. 41
V. C. Procédures disciplinaires ....p. 43

VI. Avocats....p. 44

VII. Modes alternatifs de règlement des litiges....p. 49

VIII. Exécution des décisions de justice ....p. 54
VIII. A. Exécution des décisions civiles....p. 54
VIII. B. Exécution des décisions pénales ....p. 60

IX. Notaires ....p. 62

GRILLE REVISEE
POUR L'ÉVALUATION DES SYSTÈMES JUDICIAIRES

PAYS: FRANCE

Correspondant national :

Prénom - Nom	Odile TIMBARD et Hélène DAVO
Organisation	Ministère de la Justice
E-mail	odile.timbard@justice.gouv.fr et helene.davo@justice.gouv.fr

I. Données démographiques et économiques

I. A. Généralités

1. Nombre d'habitants

	2003	*2004*
Population moyenne*	61 799 650	62 177 400

(*) Moyenne entre deux 1er janvier consécutifs

Source Comptes nationaux – Base 2000, Insee, tableau 1.701.

2. Dépenses publiques totales annuelles de l'Etat/le cas échéant dépenses publiques des collectivités territoriales ou entités fédérales

Millions €

	2003	*2004*
Etat (S.13111)	353 905	374 597
Collectivités locales (S.13131)	148 728	161 600

Source Source : Comptes nationaux – Base 2000, Insee, tableaux 3.312, 3.315.

PIB par habitant

€

	2003	*2004*
PIB par habitant	25 650	26 511

3.

Source Comptes nationaux – Base 2000, Insee, tableau 1.701.

4. Salaire moyen brut annuel

La France préfère indiquer ici les salaires nets (pour un salarié travaillant à temps complet).
En effet, si sur le principe, la comparaison salaire net/salaire brut semble fondée pour s'affranchir des différences de niveau de vie entre les pays. Toutefois, elle ne peut être valide que si la définition du salaire moyen et celle du salaire des magistrats est comparable.

Or, cette comparabilité n'est pas assurée pour la France avec la définition du salaire brut. **En effet, il se trouve que le mode de constitution du salaire n'obéit pas aux mêmes règles pour les magistrats (et les fonctionnaires) et pour les salariés de droit privé : les cotisations sociales sont nulles ou faibles sur les primes des magistrats (et des fonctionnaires) qui constituent une partie importante de leur salaire. Ce manque de cotisation est d'ailleurs compensé par des subventions directes de l'Etat aux régimes sociaux des fonctionnaires.**
Il en résulte que pour la France, seuls les salaires nets sont comparables entre les magistrats (et les fonctionnaires) et les salariés du privé.

Remarque 1 : l'Insee ne diffuse pas de salaire annuel moyen (net ou brut) pour l'ensemble des salariés mais seulement par secteur institutionnel ; l'estimation d'ensemble a donc été faite par le ministère de la Justice (SDSED).

Remarque 2 : l'Insee diffuse des salaires nets ou bruts au sens français mais pas de salaire brut comprenant l'ensemble des cotisations sociales à la charge des employeurs.

Remarque 3 : le rapport entre le salaire net et le salaire brut (au sens français) est très différent selon le secteur institutionel : le salaire brut représente en moyenne 131 % du salaire net dans les entreprises et 119 % pour les salaires versés par l'Etat (118 % pour les salaire des collectivités locales). Une comparaison du salaire des magistrats avec le salaire moyen n'a donc aucun sens en terme brut (au sens français).

Remarque 4 : bien que ce ne soit pas précisé dans le questionnaire, le tableau ci-dessous prend en compte le salaire pour un temps plein ; pour les entreprises, il s'agit du salaire des salariés travaillant à temps plein; pour les secteurs publics, il s'agit d'un salaire en équivalent temps plein.

Remarque 5 : en décembre 2005, les statistiques disponibles sont relatives à 2003. Entre 2003 et 2004, les indices de salaires bruts ont augmenté de 2,1 % dans les entreprises comme dans la fonction publique d'Etat. Comme il n'y a pas eu de modification des taux de cotisation, il est possible d'actualiser les salaires moyens en 2004 en faisant l'hypothèse qu'il en a été de même des salaires des collectivités territoriales et des hôpitaux publics.

Source Insee

Salaire net annuel moyen en 2004 : 22 429 €
Explications :
Salaire annuel moyen à temps plein en 2003

€

	Brut	Net	Nombre de salariés*
Entreprises		***21 735***	***12 460 000***
Etat		***24 866***	***1 857 000***
Collectivités territoriales		***18 734***	***1 138 000***

	Brut	Net	Nombre de salariés*
Hôpitaux publics		***23 711***	***689 000***
*ENSEMBLE ** *		*21 968*	*16 144 000*
*Actualisation 2004 ** *		*22 429*	

(*) Pour les entreprises : nombre de salariés à temps plein ; pour les secteurs publics : nombre d'équivalents temps plein.
(**) Estimations et actualisations effectuées par le ministère de la Justice (SDSED).

I. B. Données budgétaires relatives au système judiciaire

5. Budget total annuel alloué à l'ensemble des tribunaux **2 549 181 000 euros**

Source Budget voté

Veuillez préciser :

Commentaire : non compris le budget du Ministère Public

6. De ce budget, pouvez-vous isoler les budgets suivants, en en précisant, le cas échéant, les montants :

	Oui	Montant
▪ **salaires (y compris pensions)?**	**1 375 645 000 €**	
▪ **nouvelles technologies de l'information ?**		21 200 000 euros
▪ **frais de justice engagés par l'Etat ?**	426 400 000 euros (tous frais de justice)	

Source budget voté

7. Budget public annuel consacré à l'aide judiciaire 291 200 000 euros

Source budget voté

8. Si possible, veuillez préciser:

- **le budget public annuel consacré à l'aide judiciaire dans les affaires pénales** 123 800 000 euros
- **le budget public annuel consacré à l'aide judiciaire dans les affaires autres que pénales** 167 400 000 euros

Source budget voté et estimation SDSED

9. Budget public annuel consacré au Ministère public **646 771 000 euros**

Source : budget voté et estimation SDSED

10. Instances formellement responsables des budgets alloués aux tribunaux :

	Préparation du	Adoption du	Gestion et	Evaluation de

	budget (Oui/Non)	budget (Oui/Non)	répartition du budget entre les tribunaux (Oui/Non)	l'utilisation du budget (Oui/Non)
Ministère de la justice	oui	non	oui	oui
Autre ministère. Veuillez préciser	oui (finances)	oui (finances)	oui (finances)	oui (finances)
Parlement	non	oui	non	oui
Cour Suprême	non	non	non	non
Conseil Supérieur de la Magistrature	non	non	non	non
Tribunaux	non	non	non	non
Organisme d'inspection. Veuillez préciser	non	non	non	non
Autre. Veuillez préciser				Oui (Cour des Comptes)

***

Vous pouvez indiquer ci-dessous :
- ***tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus***
- ***les caractéristiques de votre système budgétaire***

L'activité des juridictions fait désormais l'objet d'un rapport au parlement dans le cadre de LOLF, loi organique relative aux lois de finances entrée en vigueur le 1er janvier 2006. Cette loi renforce le rôle du Parlement et responsabilise l'administration en l'obligeant à réfléchir en terme « d'objectifs ».

II. Accès à la justice et à l'ensemble des tribunaux

II. A. Aide judiciaire

11. L'aide judiciaire concerne-t-elle :

	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
Représentation devant les tribunaux (Oui/Non)	OUI	OUI
Conseil juridique (Oui/Non)	OUI, dans le cadre des conseils départementaux d'accès au droit	OUI, dans le cadre des conseils départementaux d'accès au droit
Autres (Oui/Non). Veuillez préciser	OUI, aide à l'intervention de l'avocat dans le cadre de la médiation et la composition pénales, de la garde à vue, de la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, et des procédures disciplinaires prononcées à l'égard d'un détenu	OUI, aide à l'intervention de l'avocat dans le cadre des pourparlers transactionnels

12. Nombre d'affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire :

- **total** 831 754
- **en matière pénale** 353 393
- **en matière autre que pénale** 478 361

Source Sous-direction de la statistique, des études et de la documentation de la Chancellerie

13. En matière pénale, toute personne qui n'en a pas les moyens peut-elle bénéficier de l'assistance gratuite (ou financée par un budget public) d'un avocat ?

Oui *X* Non

14. Votre pays procède-t-il à un examen des revenus et biens du demandeur avant d'octroyer l'aide judiciaire :

	Non	Oui/Montant
en matière pénale ?		**X** revenu < 1244 euros
en matière autre que pénale ?		**X** revenu < 1244 euros

Source Articles 4 et 5 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, loi de finances pour 2004

15. En matière autre que pénale, est-il possible de refuser l'aide judiciaire pour absence de bien-fondé de l'action (par exemple pour caractère abusif de l'action en justice) ?

Oui Non *X*

16. Si oui, la décision est-elle prise par :

	Oui	Non
le tribunal ?		
une instance extérieure au tribunal ?		
une instance mixte tribunal/organe externe ?		

17. Existe-t-il une règle générale selon laquelle une personne doit payer une taxe ou des frais pour intenter une procédure devant une juridiction de droit commun :

	Oui	Non
en matière pénale ?		*X*
en matière autre que pénale ?		*X*

Si oui, existe-t- il des exceptions ? Veuillez préciser:

18. Existe-t-il un système privé d'assurance de protection juridique permettant de financer une action en justice pour les individus?

Non
Oui *X* **Veuillez préciser:**

Tout justiciable a la possibilité de souscrire une assurance de protection juridique. Cette assurance permet, dans le cadre d'un contrat d'assurance classique ou par le biais de contrats spécifiques, de bénéficier d'une assistance juridique en cas de survenance d'un litige, par simple déclaration faite à l'assureur.

19. La décision judiciaire peut-elle porter sur la manière dont les frais de justice payés par les parties au cours de la procédure seront partagés :

- **en matière pénale ?** Oui *X* Non
- **en matière autre que pénale ?** Oui *X* Non

***

Vous pouvez indiquer ci-dessous :
- ***tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus***
- ***les caractéristiques de votre système d'aide judiciaire***

Question 14 : il existe deux plafonds de ressources, l'un donnant droit à l'aide juridictionnelle totale (revenus mensuels inférieurs à 830 euros), l'autre permettant de disposer d'une aide juridictionnelle partielle (revenus mensuels compris entre 831 et 1244 euros). Des correctifs pour charges familiales sont apportés à ces plafonds. Les aides sociales perçues sont exclues des ressources.

II. B. Usagers des tribunaux et victimes

II. B. 1. Droits des usagers et des victimes

20. Existe-t-il des sites/portails Internet officiels (ex: Ministère de la Justice, etc.) à partir desquels le public a accès gratuitement:

	Oui	Non
aux textes juridiques (codes, lois, règlements, etc.) ?	**x**	
adresse(s) Internet: ***www.legifrance.gouv.fr et www.journal-officiel.gouv.fr***		
à la jurisprudence des hautes juridictions ?	**x**	
adresse(s) Internet: ***www.courdecassation.fr - www.conseil-etat.fr - www.conseil-constitutionnel.fr***		
à d'autres documents (par exemple formulaires) ?	**x**	
adresse(s) Internet: ***www.service-public.fr, et www.justice.gouv.fr***		

21. Votre système prévoit-il une obligation d'information des parties concernant les délais prévisibles de la procédure judiciaire ?

Oui *x* Non

Si oui, veuillez préciser:

Dans le cadre de la procédure d'instruction, les parties sont informées par le juge d'instruction des délais prévisibles d'achèvement de la procédure (art.89-1 et 116 du code de procédure pénale).

Oui en ce qui concerne la durée de l'instruction du juge.

Lors de sa constitution de partie civile, la victime est informée par le juge d'instruction de la durée prévisible de l'information judiciaire.

22. Existe-t-il un système d'information générale, public et gratuit, pour informer et aider les victimes d'infractions?

Oui **x** Non

Depuis 2001, il existe un numéro national d'appel (08VICTIMES ou 08 842 846 37), mis en place par le ministère de la justice, permettant d'informer les victimes sur leurs droits et de les orienter vers l'association d'aide aux victimes la plus proche de leur domicile, pour un suivi adapté. Le coût de l'appel et celui d'un appel local et la prise en charge par l'une des 163 associations d'aide aux victimes existantes est totalement gratuite.

23. Existe-t-il des modalités favorables particulières applicables, au cours des procédures judiciaires, aux catégories de personnes vulnérables suivantes :

	Dispositif d'information spécifique (Oui/Non)	Modalités d'audition particulières (Oui/Non)	Droits procéduraux particuliers (Oui/Non)	Autres. Veuillez préciser (Oui/Non)
Victimes de viol	Non	Non	Oui Le huis clos est de droit s'il est demandé par la victime (306 CPP)	- Droit de demander un examen médical et une prise de sang de l'auteur sans son consentement pour déterminer si cette personne n'est pas atteinte d'une maladie sexuellement transmissible (art.706-47-2CPP) -Toute association de lutte contre les violences sexuelles peut exercer les droits reconnus à la partie civile (art.2-2CPP)
Victimes du terrorisme	Non	Non	Non	Toute association se proposant d'assister les victimes d'infractions d'actes de terrorisme peut exercer les droits reconnus à la partie civile (art.2-9CPP)
Enfants/Témoins/Victimes	Non	Oui, enregistrement audiovisuel des auditions de mineurs victimes	Oui - Désignation d'un administrateur ad hoc chargé	- Les enfants victimes de maltraitance peuvent s'adresser à la

		d'infractions sexuelles (art706-52 CPP)	d'assurer la protection des intérêts du mineur (art.706-50 CPP) - Le huis clos est de droit s'il est demandé par la victime mineure d'un viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles (306 CPP) - Le délai de prescription de l'action publique est prorogé en cas d'infractions de nature sexuelle et commence à courir à la majorité de la victime (articles 7 et 8 CPP)	Défenseure des enfants. - Toute association ayant vocation à la défense ou l'assistance de l'enfant en danger et victime de toute forme de maltraitance peut exercer les droits reconnus à la partie civile (art.2-3CPP) - Les témoignages des mineurs de moins de 16 ans ne peuvent être reçus sous la foi du serment (article 335 CPP)
Victimes de violence domestique	Non	Non	Non	Oui - la loi du 12 décembre 2005 prévoit la possibilité pour le procureur de la République (dans le cadre d'une alternative aux poursuites ou de la composition pénale), pour le juge d'instruction et le JLD (dans le cadre du contrôle judiciaire), pour la juridiction de jugement et le JAP d'imposer à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du

				couple et de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats. Cette mesure peut s'accompagner d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique. - L'éviction du conjoint violent du logement conjugal est prévue dans le cadre de la procédure de divorce (art.220-1 al.3 du code civil) - Toute association de lutte contre les violences sexuelles ou de violences exercées sur un membre de la famille peut exercer les droits reconnus à la partie civile (art.2-2 CPP)
Minorités ethniques	Non	Non	Non	- La Haute Autorité de Lutte contre les Discriminations et pour l'Egalité créée par la loi du 30 décembre 2004 a compétence pour connaître de toutes les

				discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international auquel la France est partie. - Toute association de lutte contre le racisme peut exercer les droits reconnus à la partie civile (art.2-1CPP)
Personnes handicapées	Non	Oui, le juge d'instruction peut se rendre au domicile de la personne ou délivrer une commission rogatoire aux fins d'audition dès lors qu'elle est dans l'impossibilité de se déplacer (article 112 CPP)	Non	Toute association ayant vocation à défendre ou assister les personnes malades ou handicapées peut exercer les droits reconnus à la partie civile (art.2-8 CPP)
Délinquants mineurs	Oui, le mineur, les parents, le tuteur, la personne qui en a la garde sont tenus informés de l'évolution de la procédure (article 10 de l'ordonnance du 2 février 1945)	Enregistrement de l'audition dans le cadre de la GAV (art.4 ord.45)	Oui, il existe une procédure particulière fondée sur l'ordonnance du 2 février 1945 mise en œuvre par des juges spécialisés (juge des enfants, le tribunal pour enfants, cour d'assises des	

			mineurs, juge d'instruction spécialisé) assistés par des assesseurs (personnes qui se sont signalées par l'intérêt qu'elles portent aux questions de l'enfance et par leurs compétences. - audience non publique - effacement du casier judiciaire à la majorité	
Autres				

Les dispositifs de protection et d'information s'adressent à l'ensemble des victimes dans le système judiciaire français. Ainsi, toute victime d'infractions peut s'adresser au procureur de la République pour obtenir une information sur le suivi des plaintes qu'elle a déposées.

En matière procédurale, le huis clos peut être prononcé pour toute affaire dès lors que la publicité pourrait être dangereuse pour l'ordre ou les mœurs (306 al.1 CPP et 400 CPP).

Dans le cadre de la **mise en place du bureau de l'exécution immédiate des peines** prévue par le décret du 13 décembre 2004, une information sur les modalités du recouvrement des dommages et intérêts est apportée par le greffier en charge du service.

En matière d'application des peines, la victime qui le souhaite peut être informée de la libération du condamné et des modalités d'exécution des peines d'emprisonnement (art.720, art. D49-67 et suivants CPP).

En dehors du cadre procédural stricto sensu, **des dispositifs d'information spécifiques ont été crées, afin d'accompagner la victime dans son parcours judiciaire. Ces dispositifs ont été mis en place en collaboration avec le tissu associatif, dans le cadre de convention avec le Ministère de la Justice.**

S'agissant des victimes de violences domestiques, la loi du 12 décembre 2005 prévoit la possibilité pour le procureur de la République (dans le cadre d'une alternative aux poursuites ou

de la composition pénale), pour le juge d'instruction et le Juge de la Liberté et de la Détention (dans le cadre du contrôle judiciaire), pour la juridiction de jugement et le Juge d'Application des Peines d'imposer à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats. Cette mesure peut s'accompagner d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique.

Dès le dépôt de la plainte, les victimes se voient informées de l'existence des associations d'aide aux victimes locales, capables de les accompagner dans leur démarches judiciaires (aide à la constitution de partie civile, présence au cours du procès, etc.). Ces associations sont susceptibles de faire appel à d'autres associations plus spécialisées (SOS attentats) ou d'experts, en fonction des besoins des victimes (traducteurs, psychologue s'exprimant dans la langue maternelle de la personne, etc.).

Les victimes vulnérables ont également accès à des dispositifs d'information rapides et simples. On citera notamment les numéros téléphoniques suivants : viol-femmes- info service (0800059595), femmes-information pour les violences conjugales (01 40 33 80 60) qui est une plate forme téléphonique nationale, allo enfance maltraitée (119), 114 (Haute autorité de lutte contre les discriminations) SOS attentats en matière de terrorisme.
.

24. Votre pays dispose-t-il d'une procédure d'indemnisation des victimes d'infractions ?

Oui *X* Non

25. Si oui, cette procédure d'indemnisation consiste-t-elle en :

	Oui
▪ **un dispositif public ?**	*X*
▪ **une décision du tribunal ?**	*X*
▪ **un dispositif privé ?**	

26. Si oui, quels sont les types d'affaires entrant dans le cadre de cette procédure ?

Le dispositif judiciaire : Les victimes d'infractions pénales disposent, sous certaines conditions, d'un droit de saisine de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI). La CIVI est une juridiction autonome qui peut être mise en œuvre indépendamment de la procédure pénale engagée et même si l'auteur des faits n'a pas été identifié

Les droits à l'indemnisation de la CIVI sont les suivants :

1. toute victime ayant subi un préjudice résultant de faits volontaires ou non, présentant le caractère matériel d'une infraction **peut obtenir réparation intégrale de son préjudice si ces faits ont entraîné :**

- la mort, une incapacité permanente ou une incapacité totale de travail 0supérieure ou égale à un mois .
- Ou sont constitutifs :

- d'une agression sexuelle, d'un viol, d'une atteinte sexuelle sur mineur ou de l'exploitation d'un être humain.

2. **Une réparation partielle** est également possible pour les victimes :
- d'un vol, d'une escroquerie, d'un abus de confiance, d'une extorsion de fonds ou d'une destruction, d'une dégradation ou d'une détérioration de leur bien (article 706-14 du Code de Procédure Pénale)

Cette dernière indemnisation est soumise à conditions. La victime doit notamment se trouver dans une situation matérielle ou psychologique grave, du fait de l'infraction, et ses ressources doivent être inférieures au plafond prévu par la loi. Le montant de l'indemnisation est également est plafonné.

L'accès à la CIVI est soumis à des conditions de nationalité.La victime doit être Française ou ressortissante d'un Etat membre de l'Union Européenne. Sous réserve des traités et accords internationaux, une victime étrangère peut également demander une indemnisation à la condition qu'elle soit en situation régulière au jour des faits ou de la demande d'indemnisation.

- **Le dispositif public** : divers fonds de garantie assurent en outre une réparation des dommages subis par les victimes d'infractions spécifiques notamment : le fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (en matière d'accidents de la circulation), le fonds de garantie des victimes du terrorisme et d'autres infractions, le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, le fonds de garantie pour les accidents de chasse.

27. Existe-t-il, pour les victimes, des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement des dommages et intérêts prononcés par les juridictions ?

Non
Oui X **Veuillez préciser :**

Le ministère de la Justice ne dispose pas à l'heure actuelle de données précises relatives au taux de recouvrement des dommages et intérêts prononcés par les juridictions.

Toutefois, l'enquête auprès des justiciables actuellement en cours permettra de connaître la proportion de victimes ayant été en mesure de recouvrer, totalement ou partiellement, les dommages et intérêt
L'enquête, menée auprès de 5 000 personnes interrogées par téléphone, par un institut de sondage, devra permettre aux victimes d'exposer de manière détaillée la procédure judiciaire dans laquelle elle a été partie, ainsi que la perception qu'elle en a eue.

Ce questionnaire devrait notamment revenir sur le recouvrement des dommages et intérêts qui leur ont été alloués (dommages et intérêts contenus dans la décisions, mode de recouvrement, difficultés rencontrées, etc.).

En outre, on peut noter que le droit français tend à faciliter le recouvrement de ces dommages et intérêts. Depuis le décret du 9 mars 2004, la victime d'une infraction pénale peut demander, suivant la procédure simplifiée de l'injonction de payer, le recouvrement des dommages et

intérêts que l'auteur du dommage s'est engagé à verser dans le cadre d'une médiation pénale ou d'une composition pénale (articles 41-1 et 41-2 du code de procédure pénale).

Recouvrement par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et autres infractions
Le FGTI assure l'indemnisation des victimes d'infractions dont les demandes ont reçu une décision favorable des CIVI.

Dans le cadre de sa mission de recours contre les responsables des infractions, le FGTI exerce une action récursoire qui lui permet de recouvrer une partie des sommes versées aux victimes.

Le FGTI a ainsi versé aux victimes d'actes de terrorisme 3 millions d'euros en 2005 et recouvré auprès des responsables 0,3 million d'euros au cours de cette même année.

Le FGTI a par ailleurs versé aux victimes d'autres infractions 235 millions d'euros en 2005 et recouvré auprès des responsables 41 millions d'euros au cours de cette même année.

Compte tenu que certains auteurs d'infractions ne sont pas identifiés, le taux de recouvrement de l'année s'élève à 20,5% (41 millions d'euros / 200 millions d'euros).

II. B. 2. Confiance des citoyens dans leur justice

28. Existe-t-il un système d'indemnisation pour les usagers dans les circonstances suivantes :

	Oui	Non
▪ **durée excessive de la procédure ?**	*X*	
▪ **arrestation injustifiée ?**	*X*	
▪ **condamnation injustifiée ?**	*X*	

Si oui, veuillez préciser (dispositif, tarif journalier) :

D'une manière générale, il résulte de l'article L781-1 du code de l'organisation judiciaire que l'Etat est responsable du fonctionnement défectueux du service de la justice judiciaire. Sa responsabilité est engagée à raison d'une faute lourde ou d'un déni de justice. A ce titre, la durée excessive d'une procédure peut être une cause de responsabilité de l'Etat.

- La réparation de la détention provisoire (articles 149 et suivants CPP) est par ailleurs prévue :

Toute personne ayant fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive, a droit, à sa demande, à la réparation intégrale du préjudice moral et matériel causé par cette détention.

Toutefois, aucune réparation n'est due lorsque la décision de non-lieu, d'acquittement ou de relaxe est fondée sur la reconnaissance de l'irresponsabilité pénale ou sur une amnistie postérieure à la mise en détention provisoire. La loi du 9 mars 2004 a ajouté aux fins de non recevoir déjà prévues par l'article 149 du code de procédure pénale, deux nouveaux cas d'exclusion de la réparation : lorsque la prescription de l'action publique est intervenue après la remise en liberté de l'intéressé et lorsque la personne était dans le même temps détenu pour autre cause.
La réparation allouée est à la charge de l'Etat.

A cette fin, le premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle a été prononcée la

décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement doit être saisi par voie de requête en réparation dans un délai de six mois à compter de la décision devenue définitive.

Les débats à l'audience sont publics, mais la présence du requérant à l'audience n'est pas obligatoire. S'il le souhaite, il peut être entendu personnellement ou par l'intermédiaire de son conseil.
Le premier président évalue le préjudice personnel, matériel et moral et alloue un montant d'indemnisation en conséquence.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de dix jours devant une commission nationale de réparation des détentions, placée auprès de la Cour de cassation.

En moyenne, sur l'année 2002, la durée de traitement de ce type de procédure est de 10,8 mois entre le dépôt de la requête et la décision.

En 2004, 491 demandes de réparation ont été présentées devant les premiers présidents. Parmi elles, 186 ont été introduites après le prononcé d'un non lieu, 191 après une relaxe, 114 après un acquittement.

Les premiers présidents ont rendu 449 décisions dont 409 affaires ont donné lieu à indemnisation. Le montant moyen de l'indemnisation s'élève à 13109 euros (en hausse par rapport à l'année 2003 où il se situait autour de 10700 euros). Le montant le moins élevé est de 1 euro, le montant le plus élevé est de 275 630 euros.

Dans 40 affaires, il n'y a pas eu d'indemnisation soit pour des motifs d'irrecevabilité, de désistement ou d'incompétence, soit car la demande a été rejetée.

Au cours de l'année 2004, le nombre de recours introduits devant la Commission nationale de réparation des détentions provisoires s'élève à 69. Majoritairement les auteurs du recours sont l'agent judiciaire du Trésor, et de manière plus résiduelle les procureurs généraux.
63 décisions ont été rendues par la Commission en 2004 dont 19% de rejets, 11% d'irrecevabilité et 67% de réformation.

- L'indemnisation des condamnations injustifiées (626CPP)

Un condamné reconnu innocent par la cour de révision a droit à la réparation intégrale du préjudice matériel et moral que lui a causé la condamnation sauf si cette personne a été condamné pour des faits dont elle s'est librement et volontairement accusée ou laissé accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites.

Cette réparation peut également être demandée par toute personne justifiant d'un préjudice lié à la condamnation.

Cette réparation est allouée par le premier président de la cour d'appel suivant la procédure prévue aux articles 149-2 à 149-4 CPP.

L'indemnité allouée est à la charge de l'Etat lequel peut ensuite se retourner contre la partie civile, le dénonciateur ou le faux témoin.

Le demandeur peut en outre solliciter l'affichage du jugement ou de l'arrêt de révision dans la ville où la condamnation a été prononcée, dans la commune du lieu où les faits ont été commis, dans celles de son domicile, dans celles du lieu de naissance de la victime de l'erreur judiciaire et de son dernier domicile si elle est décédée. Cette décision est aussi insérée au Journal Officiel et publiée dans cinq journaux choisis par la cour de révision.

Aucune donnée chiffrée n'est disponible.

- Il existe par ailleurs un dispositif d'indemnisation des usagers des juridictions administratives qui repose sur une jurisprudence permettant d'obtenir réparation des préjudices nés de la durée excessive (par rapport à un délai raisonnable apprécié par le juge) d'une procédure juridictionnelle.
Si l'intéressé n'obtient pas de l'Etat l'indemnisation de son préjudice, il peut saisir la juridiction administrative. Conformément aux dispositions du Décret n° 2005-911 du 28 juillet 2005, les recours tendant à la condamnation de l'Etat à raison de la durée excessive d'une procédure devant une juridiction administrative relèvent en premier et dernier ressort du CE.

29. Votre pays a-t-il mis en place des enquêtes auprès des usagers ou des professions juridiques (juges, avocats, fonctionnaires, etc.) pour mesurer leur confiance dans la justice et leur degré de satisfaction par rapport au service rendu ?

Oui *X* Non

Si oui, veuillez préciser leurs titres, comment se les procurer, etc :

Une enquête est en cours sur les victimes au Ministère de la Justice et les résultats sont prévus fin 2006.

30. Si oui, veuillez préciser :

	Enquêtes systématiques (Oui/Non)	Enquêtes ad hoc (Oui/Non)
Enquêtes au niveau national	OUI	
Enquêtes au niveau des tribunaux		

31. Existe-t-il un dispositif national ou local permettant de déposer une plainte concernant le fonctionnement du système judiciaire ?

Oui *x* Non

Tout dépend ce que l'on entend par plainte. Si la question est de savoir si l'on peut saisir une juridiction pour être indemnisé, la réponse figure déjà au 28. S'il s'agit de faire sanctionner la juridiction, la réponse est négative. Dans le premier cas, il faut passer par le ministre de la Justice en ce qui concerne les juridictions administratives.

32. Si oui, veuillez préciser :

	Délai limite pour répondre (Oui/Non)	Délai limite pour traiter la plainte (Oui/Non)
Tribunal concerné	Oui	Oui
Instance supérieure	Oui	Oui

Ministère de la Justice	Oui	Oui
Conseil supérieur de la magistrature	Non	Non
Autres organisations extérieures (ex. médiateur)	Non	Non

Pouvez-vous donner quelques éléments d'information sur l'efficacité de ce système de plainte ?

Le justiciable qui se plaint d'un dysfonctionnement de la justice judiciaire porte plainte devant la juridiction territorialement compétente de l'ordre judiciaire sur le fondement de l'article L781-1 du Code de l'Organisation Judiciaire. Il peut aussi saisir directement la chancellerie ou le médiateur de la République et solliciter un arrangement amiable. **En 2004, l'Etat a versé à divers plaignants sur le fondement du texte ci-dessus une somme totale de 1 553 539,80 euros, correspondant à 54 dossiers contentieux et 46 dossiers gracieux.**

III. Organisation des tribunaux

III. A. Fonctionnement

33. Nombre de tribunaux (structures administratives):

de droit commun de 1ère instance *662 (181 TGI, 5 TPI, 476 TI)*

Il existe par ailleurs 476 juridictions de proximité depuis le 9 septembre 2002.

Source Les chiffres clés de la Justice – octobre 2005 – Sous-direction de la statistique, des études et de la documentation et la Mission Juges de proximité de la DSJ

- **spécialisés de 1ère instance** *1207*

Source Les chiffres clés de la Justice – octobre 2005 – Sous-direction de la statistique, des études et de la documentation

Veuillez préciser les différents domaines de spécialisation (et, si possible, le nombre de tribunaux concernés):

- *Conseils des prud'hommes : 271 (+6 tribunaux du travail) ; tranchent les litiges relatifs aux contrats de travail ;*
- *Tribunaux de commerce : 184 ; tranchent les litiges entre commerçants et/ou relatifs aux actes de commerce ;*
- *Tribunaux pour enfants : 154 ; jugent les mineurs ayant commis des contraventions de 5^{ième} classe et des délits, ainsi que les mineurs de moins de 16 ans ayant commis des crimes ;*
- *Tribunaux des affaires de sécurité sociale : 116 ; en charge du contentieux général de la sécurité sociale, c'est à dire essentiellement le contentieux lié à l'assujettissement et aux prestations ;*
- *Tribunaux du contentieux de l'incapacité : 26 ; en charge du contentieux technique de la sécurité sociale, c'est à dire essentiellement le contentieux lié au degré d'invalidité, au taux de l'incapacité et à l'état d'inaptitude au travail ;*

- *Tribunaux paritaires des baux ruraux : 450 ; tranchent les litiges relatifs aux baux ruraux.*
- *Tribunaux administratifs : 37 (outre-mer compris)*

34. Nombre de tribunaux (implantations géographiques) *773*

Source Bureau des études prospectives et de la programmation (AB2) de la DSJ

35. Nombre de tribunaux de 1ère instance compétents pour une affaire concernant :

- **un recouvrement d'une petite créance**. *476 juridictions de proximité*

Veuillez préciser ce qu'est une petite créance dans votre pays:

Créances d'un montant inférieur ou égal à 4.000€.

- **un licenciement** *277*
- **un vol** *186*

36. Nombre de juges professionnels siégeant en juridiction *6278*
(répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)

Source Bureau des mouvements de magistrats (A1) de la DSJ
Incluant 667 juges des Tribunaux Administratifs.

37. Nombre de juges professionnels exerçant à titre occasionnel et rémunérés comme tel:

- *donnée brute* *213 juges de proximité installés au 31 décembre 2004 répartis dans 162 juridictions de proximité, sachant que dans les autres ce sont les juges d'instance qui font office de juges de proximité.*
- *si possible, donnée en équivalent temps plein* *non renseigné*

Source Mission Juges de proximité de la DSJ

Veuillez préciser:

Les juges de proximité travaillent 4 jours pleins maximum par mois. Dans les ressorts de tribunaux d'instance où il n'y en pas encore, ce sont les juges d'instance qui statuent en qualité de juges de proximité. Nombre de juges de proximité installés au 31/12/2004: 213, répartis dans 162 juridictions de proximité; dans les autres, ce sont les juges d'instance qui font office de juges de proximité.

38. Nombres de juges non professionnels, non rémunérés (y compris *"lay judges"*) percevant, le cas échéant, un simple défraiement **3299**

Source Bureau du droit de l'organisation judiciaire (AB1) de la DSJ

Veuillez préciser:

Il ne s'agit que des juges des Tribunaux de commerce, élus par leurs pairs ; en effet, les juges non-professionnels suivants :
- les conseillers prud'homaux : 14610
- les assesseurs des Tribunaux pour enfants : 1800 réels et 2412 budgétaires
- les assesseurs des Tribunaux des affaires de sécurité sociale : 3800
- les assesseurs des Tribunaux du contentieux de l'incapacité : 2800
- les assesseurs des Tribunaux paritaires des baux ruraux : Impossible de donner le nombre exact

sont, d'une manière ou d'une autre, et sur des bases différentes, rémunérés ou indemnisés.

39. Votre système judiciaire prévoit-il un jury de jugement avec une participation des citoyens ?

Non
Oui *X* **Pour quel(s) type(s) d'affaire(s) ?**

Pour juger les infractions les plus graves : les crimes.

Si possible, nombre de citoyens ayant participé à de tels jurys pour l'année 2004 ?
Impossible de donner le nombre exact de citoyens ayant participé en 2004 à des jurys d'assises.

40. Nombre de personnel non juge travaillant dans les tribunaux
(répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)

16 646 ETPT au 31 décembre 2004

Source : Bureau des fonctionnaires des services judiciaires (B1) de la DSJ

Incluant 867 personnels non juges travaillant dans les Tribunaux administratifs.

41. Si possible, pouvez-vous distinguer ce personnel selon les 3 catégories suivantes:

- **personnels non juges chargés d'assister les juges (préparation des dossiers, assistance à l'audience, tenue des procès verbaux, aide à la préparation de la décision) à l'instar des greffiers ?**
  Assistants de justice : environ un millier

- **personnels chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux (gestion des personnels, gestion des moyens matériels y compris de l'informatique, gestion financière et budgétaire, gestion de la formation) ?** *Au delà du nombre d'assistants de justice, la répartition demandée ci-dessus est difficile à réaliser. Il faut noter cependant que les catégories de fonctionnaires se répartissent de la manière suivante :*
- *- au 31 décembre 2004 :*
- *o 1805 greffiers en chef (catégorie A)*
- *o 8722 greffiers (catégorie B)*
- *o 11811 personnels de bureau et personnels techniques (catégorie C)*
- *- au 1er décembre 2005 :*
- *o 1878 greffiers en chef (catégorie A)*
- *o 8740 greffiers (catégorie B)*
- *o 11660 personnels de bureau et personnels techniques (catégorie C)*

personnels techniques ?

Il est difficile de distinguer dans les juridictions les fonctionnaires qui font de l'assistance aux juges de ceux qui ne font que de l'administratif de ceux enfin qui n'ont que des attributions techniques. On peut juste indiquer qu'il y a grosso modo 800 ETPT de fonctionnaires exclusivement consacrés aux SAR et aux secrétariats des Premiers Présidents et des Présidents.

-

42. Avez-vous, au sein des tribunaux, du personnel non juge chargé de tâches juridictionnelles ou para juridictionnelles, ayant des compétences autonomes et dont les décisions peuvent être susceptibles de recours (à l'instar des Rechtspfleger allemands ou autrichiens):

Non ***X***
Oui Nombre de personnes

43. Nombre de procureurs *1848*
(répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)

Source Bureau des mouvements de magistrats (A1) de la DSJ

44. D'autres personnes ont-elles des fonctions comparables à celles des procureurs ?

Non
Oui *X* **Veuillez préciser :**

Pour le jugement des contraventions des quatre premières classes par les Tribunaux de police, le ministère public est représenté par des commissaires de police locaux, qui prennent alors le nom d' « officiers du ministère public », couramment appelés « O.M.P. ».
Par ailleurs, les procureurs de la république sont assistés des délégués du procureur. Leur rôle est prévu par le code de procédure pénale. A la demande des procureurs et sous leur contrôle, les délégués procèdent à des rappels à la loi, orientent vers des structures sanitaires, sociales ou professionnelles, proposent de réparer le dommage ou une composition pénale. Il s'agit donc de mesures alternatives aux poursuites, qui s'adressent à des délinquants pas ou peu connus, pour des faits d'une gravité relativement faible.

45. Quel est le statut des procureurs: Oui
- **indépendants au sein du système judiciaire ?** ***oui***
- **indépendants du système judiciaire ?** ***non***
- **sous l'autorité du Ministère de la Justice ?** ***oui***

46.

Nombre de personnels (non procureurs) attachés au Parquet

nombre de fonctionnaires attachés aux parquets: 4077.64 ETPT de fonctionnaires au 31 décembre 2004 .

(répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents)

Source : Mission de modernisation

47. Qui est responsable du budget du tribunal ?

	Préparation du budget (Oui/Non)	Arbitrage et répartition du budget (Oui/Non)	Gestion quotidienne du budget	Evaluation et contrôle de l'utilisation du

			(Oui/Non)	budget (Oui/Non)
Conseil d'administration				
Président du tribunal	Oui, avec le Procureur	Oui, avec le Procureur		Oui, avec le Procureur
Directeur administratif du tribunal				
Greffier en chef	Oui, avec les deux précédents	Oui, avec les deux précédents	Oui	Oui, avec les deux précédents
Autre. Veuillez préciser				

Ces renseignements concernent le budget d'un arrondissement judiciaire, c'est à dire au niveau d'un TGI.

Il convient de noter que l'arrondissement judiciaire n'a pas de véritable autonomie budgétaire par rapport à la Cour d'appel dont il dépend. Il dispose de crédits qui sont alloués par les chefs de cour (le Premier président et le Procureur général). Ceux-ci définissent les orientations déterminant la répartition desdits crédits dans chacun des arrondissements de leur ressort. Ils contrôlent l'utilisation faite de ces crédits.

Les Cours d'appel disposent d'un budget opérationnel de programme (B.O.P.), dont leurs chefs sont responsables. Elles reçoivent chaque année une dotation globale de la part du ministère, à l'issue de dialogues de gestion au cours desquels elles présentent leurs besoins et leurs projets et s'engagent sur des objectifs.

48. De manière générale, les juridictions de votre pays sont-elles équipées en informatique?

Oui *X* Non

49. Quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

Fonctions	Possibilités	100% des tribunaux	+50% des tribunaux	-50% des tribunaux	-10% des tribunaux
Assistance directe pour le travail du juge/du greffier	Traitement de texte	X			
	Base de données électronique pour la jurisprudence	X			
	Dossiers électroniques	X (NB : il s'agit d'une gestion évènementielle des dossiers, pas de la numérisation de tous les dossiers dans leur intégralité			
	E-mail	X			
	Connexion internet	X			

Administration et gestion	Enregistrement des affaires	X			
	Système d'information sur la gestion des tribunaux	X (NB : uniquement pour la comptabilité)			
	Système d'informations financières				X
Communication entre le tribunal et les parties	Formulaire électronique				X (NB : il existe quelques expérimentations locales de communication électronique avec les avocats pour la mise en état des dossiers)
	Site internet				X
	Autres facilités de communication électronique				X

Source Bureau de l'informatisation des juridictions (AB4) de la DSJ

50. Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des tribunaux ?

Non
Oui *X* **Veuillez préciser le nom et les coordonnées de cette institution :**

la Sous-direction de la statistique, des études et de la documentation de la Direction de l'Administration Générale et de l'équipement (DAGE), sise 2, rue des Cévennes 75015 PARIS

***

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- ***tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus***
- ***les caractéristiques de votre système judiciaire***

III. B. Suivi et évaluation

51. Les tribunaux doivent-ils établir un rapport annuel d'activités ?

Oui. Les Procureurs de la République établissent chaque année un rapport de politique pénale, qu'ils transmettent à leurs Procureurs généraux respectifs. Ces derniers dressent également un rapport de politique pénale pour l'ensemble de leur ressort, qu'ils communiquent au Garde des Sceaux, ministère de la Justice.
Quant aux chefs de cour, en application de leur pouvoir d'inspection des juridictions de leur ressort, ils rendent compte chaque année au Garde des Sceaux, ministre de la Justice, des constatations qu'ils ont faites.

52. Existe-t-il un système régulier de suivi des activités des tribunaux concernant:

	Oui	Non
▪ **le nombre de nouvelles affaires ?**	X	
▪ **le nombre de décisions rendues ?**	X	
▪ **le nombre d'affaires faisant l'objet d'un renvoi ?**	X	
▪ **la durée des procédures ?**	X	
▪ **autre ?**		

Veuillez préciser :

le ministère de la Justice collecte régulièrement un ensemble de données statistiques donnant lieu à publications trimestrielles et annuelles.

53. Existe-t-il un système régulier d'évaluation de l'activité des tribunaux?

Non
Oui x **Veuillez préciser :**

Il se développe progressivement sous forme d'objectifs prévisionnels et d'indicateurs de performance dans le cadre de la nouvelle loi organique relative à la loi de finance (LOLF) et du c ontrôle de gestion.

54. Concernant l'activité des tribunaux, avez-vous défini:

▪ **des indicateurs de performance ?** Oui X Non

Veuillez préciser les 4 indicateurs principaux de performance d'une bonne justice :

o délai moyen de traitement des procédures
o nombre d'affaires traitées par magistrat/fonctionnaire
o taux de requête en interprétation, en rectification d'erreurs matérielles et en omission de statuer / de réponse pénale / de mise à exécution
o taux de cassation
NB: il s'agit des indicateurs prévus par le projet de loi de finances pour l'année 2006, élaboré en application de la nouvelle Loi Organique relative aux Lois de Finances (LOLF), dont une des innovations majeures est de prévoir une évaluation des dépenses publiques par le biais d'objectifs à atteindre et d'indicateurs de performance.

▪ **des objectifs ?** Oui X Non

Veuillez préciser qui fixe ces objectifs:

	Oui
- **pouvoir exécutif**	
- **pouvoir législatif**	**O***ui, sur proposition du Garde des Sceaux, ministre de la Justice*
- **pouvoir judiciaire**	
- **autre**	**Veuillez préciser :**

Veuillez préciser les principaux objectifs retenus :

o rendre des décisions de qualité dans des délais raisonnables en matière civile
o rendre des décisions de qualité dans des délais raisonnables en matière pénale
o amplifier et diversifier la réponse pénale
o améliorer l'exécution des décisions pénales
o maîtriser la croissance des frais de justice pénale
o garantir un enregistrement rapide des décisions judiciaires et accélérer la délivrance des bulletins

Source Projet de loi de finances pour 2006

55. Quelle est l'autorité chargée du système d'évaluation de l'activité des tribunaux :

▪ **le Conseil Supérieur de la Magistrature ?**	*NON*
▪ **le Ministère de la justice ?**	*oui : les directions chargées de l'organisation judiciaire et des affaires pénales*
▪ **un organe d'inspection ?**	*oui : l'Inspection Générale des Services Judiciaires*
▪ **la Cour Suprême ?**	*non*
▪ **un organe d'audit extérieur ?**	*non*
▪ **autre ?**	*oui*
▪ **Veuillez préciser :**	

Les chefs de cour ont également un pouvoir d'inspection des juridictions de leur ressort. Ils doivent s'assurer de la bonne administration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires.

56. Le système d'évaluation fixe-t-il des standards de qualité sur les jugements prononcés ?

Non ***X***
Oui **Veuillez préciser :**

Source

57. Existe-t-il un système permettant de mesurer le stock d'affaires en cours et de repérer les affaires non traitées dans un délai acceptable :

	Oui	Non
▪ **en matière civile ?**	*X*	
▪ **en matière pénale ?**	*X*	
▪ **en matière administrative ?**	*X*	

58. Disposez-vous d'un moyen de mesurer les temps morts ?

Non ***X***
Oui **Veuillez préciser :**

59. Existe-t-il un dispositif régulier de suivi et d'évaluation de l'activité du Parquet ?

Non
Oui ***X*** **Veuillez préciser :**

La Direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la Justice suit régulièrement l'activité des parquets aux moyens de tableaux de bord mensuels et annuels, qui donnent lieu à des publications régulières de statistiques. Ces tableaux de bord sont remplis à l'aide des informations communiquées par les parquets (les procureurs renseignent les «cadres du parquet»), par le Casier judiciaire national, et aussi grâce au répertoire de l'instruction.

L'évaluation et le suivi de l'activité des tribunaux se font de différentes manières.

Cette mission relève avant tout des chefs de cour. Ils doivent, en application de l'article R.213-29 du Code de l'organisation judiciaire, procéder à l'inspection des juridictions de leur ressort, s'assurer de la bonne administration des services judiciaires et de l'expédition normale des affaires et, enfin, rendre compte chaque année au Garde des Sceaux des constatations qu'ils ont faites.

L'Inspection Générale des Services Judiciaires est destinataire des différents rapports élaborés et transmis au Garde des Sceaux par les chefs de cour. Elle a une mission permanente d'inspection des juridictions de l'ordre judiciaire, qu'elle remplit régulièrement selon un programme élaboré chaque année. Elle agit aussi parfois à la demande expresse du Garde des Sceaux. En outre, l'Inspection est chargée chaque année de faire un rapport sur l'exécution par les services judiciaires de la Loi d'Orientation et de Programmation pour la Justice (dite "L.O.P.J.", loi n°2002-1138 du 9 septembre 2002). Elle surveille en particulier la réduction des délais de traitement et la résorption du stock des affaires civiles et pénales, des affaires relevant du contentieux prud'homal, du contentieux administratif et du contentieux général de la sécurité sociale. Elle est attentive à l'efficacité de la réponse pénale à la délinquance, en particulier celle des mineurs, et à l'effectivité de la mise à exécution des décisions de justice.

Il convient aussi de noter que par le biais de contrats d'objectifs que certaines cours d'appel ont signé avec la Chancellerie, lesdites cours voient tout ou partie de leur activité suivie et évaluée. Ces contrats sont signés avec les cours qui le souhaitent. Ils ont le plus souvent pour objet d'améliorer le fonctionnement de la justice, d'une manière générale ou dans des domaines bien ciblés. Des moyens supplémentaires sont octroyés dans ce cadre et des objectifs qualitatifs et quantitatifs précis sont fixés. La réalisation de ces derniers est suivie de près, le plus souvent semestriellement.

Enfin, il est intéressant de signaler que les juges d'instruction en particulier voient leur activité suivie de près par les présidents des chambres de l'instruction. Ces derniers doivent s'assurer que les cabinets d'instruction de leur ressort fonctionnent normalement et ne subissent aucun retard injustifié. A la fin de chaque semestre, les présidents des chambres de l'instruction reçoivent et analysent une notice dressée par chaque juge d'instruction du ressort reprenant, dossier par dossier, l'état d'avancement de la procédure.

***

Vous pouvez indiquer ci-dessous :
- ***tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus***
- ***les caractéristiques du système de suivi et d'évaluation des activités des tribunaux***

IV. Procès équitable

IV. A. Principes fondamentaux

60. Votre système judiciaire prévoit-il :

- **un droit à un interprète pour toute personne qui relève de votre juridiction et qui ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience ?**
  Oui ***X*** Non
- **une décision dûment motivée pour toute condamnation à une peine d'emprisonnement ferme ?**
  Oui *X* Non sauf en matière criminelle et en cas de récidive légale.

Les arrêts de cour d'assises rendus par un jury composé de citoyens ne sont pas motivés. De même, la loi récidive du 12/12/2005 dispense de motiver les peines d'emprisonnement ferme lorsque la personne condamnée est en état de récidive légale (article 132-19 du code pénal).
Pour le droit à interprète en matière civile, la réponse est difficile. Oui, toute personne peut être assistée d'un interprète mais à ses frais, sauf si elle bénéficie de l'aide juridictionnelle.

- **pour toute affaire, un droit à un recours effectif devant la juridiction supérieure ?**
  Oui *X* Non

Toutefois, en matière contraventionnelle, l'appel n'est pas possible lorsque l'amende prononcée est inférieure au maximum de l'amende encourue pour une contravention de deuxième classe (soit inférieure à 150 euros).

En matière civile, le tribunal d'instance statue en dernier ressort jusqu'à la valeur de 3800 euros (articles R 321-1, R321-2, R321-6, R 321-7, R321-8, R321-16 du code de l'organisation judiciaire), en matière de contestations relatives aux inscriptions et radiations sur les listes destinées à certaines élections professionnelles (articles R321-17, R 321-18, R 321-19 COJ).
De même, le juge de proximité statue en dernier ressort sur les actions personnelles mobilières dont il est saisi par une personne physique pour les besoins de sa vie non professionnelle jusqu'à la valeur de 1500 euros ou d'une valeur indéterminée mais qui ont pour origine l'exécution d'une obligation dont le montant n'excède pas 1500 euros (article L331-3 COJ).

61. Quel est le pourcentage de jugements de première instance en matière pénale dans lesquels le suspect n'est pas présent ou représenté ? *22,8%*

Source SDSED : La part des jugements prononcés en l'absence du suspect est estimée, à partir du Casier judiciaire, comme la part des condamnations prononcées par défaut, itératif défaut et contradictoire à signifier

62. Existe-t-il une procédure permettant la récusation effective d'un juge si une partie estime qu'il n'est pas impartial ?

Non

Oui *X* **Si possible, nombre de récusations qui ont abouti (en une année)** *(art. 668 CCP) Le nombre de récusations n'est pas disponible.*

63. Veuillez préciser les données 2003 et 2004 suivantes concernant le nombre d'affaires relatives à la violation de l'Article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme:

		Affaires communiquées par la Cour		Affaires déclarées irrecevables par la Cour		Règlements amiables		Jugements constatant une violation		Jugements constatant une non violation	
		2003	2004	2003	2004	2003	2004	2003	2004	2003	2004
Procédures pénales	Article 6§1 (équité)	18	15	14	10	1	0	7	10	0	3
	Article 6§1 (durée)	14	4	5	3	0	0	8	9	0	0
	Article 6§2	1	0	7	3	0	0	0	0	0	2
	Article 6§3a	1	0	5	5	0	0	0	0	0	0
	Article 6§3b	2	3	5	6	1	0	0	1	0	0
	Article 6§3c	2	2	1	3	0	0	0	2	0	0
	Article 6§3d	5	2	8	2	0	0	1	1	0	1
	Article 6§3e	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0
Procédures civiles	Article 6§1 (équité)	8	13	9	10	0	0	4	5	2	1
	Article 6§1 (durée)	2	2	7	8	2	0	25	4	2	0
	Article 6§1 (non exécution uniquement)	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0

1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA GRILLE PROPOSÉE

- S'agissant de la colonne relative à l'article 6.1 (équité) pour les procédures pénales et civiles : ont été en l'espèce comptabilisés tous les arrêts relatifs à 6.1 hors les arrêts concernant la durée et la non exécution. En effet, il est apparu difficile de cerner et de délimiter la notion d'équité qui recouvre généralement d'autres griefs tirés de l'article 6.1 tel que le droit d'accès à un tribunal ou l'impartialité par exemple. La notion d'équité a donc été entendue dans son acception la plus large.

- S'agissant de la colonne intitulée "Affaires communiquées par la Cour" : cette colonne devrait être intitulée plus largement affaires déclarées recevables. En effet, la Cour peut être amenée à rendre plusieurs décisions sur la recevabilité dans une même affaire indépendamment de la communication (décision partielle sur la recevabilité et décision finale).

- Pour les décisions sur la recevabilité comme pour les arrêts, tous les griefs examinés par la Cour ont été pris en compte. Il y a donc plus d'occurrences que d'affaires. En effet, dans la plupart des affaires les requérants soulèvent plusieurs griefs et la Cour est donc appelée à statuer sur plusieurs violations alléguées dans une même décision ou arrêt.
Exemple : si une affaire a été déclaré recevable sous l'angle de 6 § 1 (équité) et 6 § 2 (présomption d'innocence), l'affaire sera inscrite dans deux colonnes ; il apparaîtrait arbitraire de ne comptabiliser cette affaire que sous un seul grief.

- Enfin, il convient de préciser que les affaires déclarées recevables en 2003 ou en 2004 ne donnent pas forcément lieu à un arrêt dans la même année. En effet, pour certaines affaires un délai parfois allant jusqu'à deux ans peut s'écouler entre la décision finale sur la recevabilité et l'arrêt au fond.

2. DÉTAIL DES DONNÉES CONCERNANT LES ARRÊTS RENDUS PAR LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME EN 2003 ET 2004

I. ARRETS 2003

En 2003, 94 arrêts ont été rendus par la Cour concernant la France.

Parmi ces arrêts, 52 concernent les griefs répertoriés dans la grille.
Néanmoins, il convient de noter que dans un arrêt, l'arrêt SLIMANE-KAÏD du 27 novembre 2003, la Cour a relevé une double violation d'une part en ce qui concerne l'équité en matière pénale et, d'autre part en ce qui concerne la durée de la procédure pénale.

53 occurrences figurent donc dans la grille répertoriant les arrêts pour l'année 2003.

1. Arrêts concernant la durée des procédures

a. La durée des procédures civiles

29 arrêts concernent des durées de procédures civiles. Parmi ces 28 arrêts :

25 arrêts constatent une violation de l'article 6.1 en raison de la durée excessive des procédures.
2 arrêts constatent une non violation.
2 arrêts constatent un règlement amiable.

b. La durée des procédures pénales

8 arrêts concernent des durées de procédure pénales. Parmi ces 8 arrêts :
8 arrêts constatent une violation de 6.1 en raison de la durée de la procédure pénale.

2. Arrêts concernant l'équité de la procédure

a. En matière civile

6 arrêts concernent l'équité de la procédure en matière civile. Parmi ces arrêts :
4 arrêts constatent une violation de l'article 6.1 pour défaut d'équité.
2 arrêts constatent une non violation.

b. En matière pénale

8 arrêts concernent l'équité de la procédure. Parmi ces arrêts :
7 arrêts constatent une violation de l'article 6.1 en raison de l'iniquité de la procédure.
1 arrêt constate le règlement amiable.

3. Arrêts concernant les garanties de l'article 6.3 (uniquement en matière pénale)

2 arrêts concernent les garanties de l'article 6.3 :
1 arrêt constate le règlement amiable de l'affaire concernant l'article 6.3 b).
1 arrêt constate une violation de l'article 6§ 3 d).

II. ARRETS 2004

En 2004, 75 arrêts ont été rendus par la Cour concernant la France. Parmi ces arrêts, 34 concernent les griefs répertoriés dans la grille.

Il convient de noter que 5 arrêts sont relatifs à deux griefs. 39 occurrences figurent dont dans la grille répertoriant les arrêts pour l'année 2004.

En effet, dans l'arrêt NESME du 14 décembre 2004, la Cour a constaté une violation de l'article 6.1 en raison du défaut d'équité de la procédure, mais a considéré que l'article 6.2 n'avait pas été violé.

Dans l'arrêt VANEY du 30 novembre 2004, la Cour a considéré qu'il y avait une double violation de l'article 6.1 en raison d'une durée excessive de procédure pénale et d'une durée excessive de procédure civile.

Dans l'arrêt MAKHFI du 19 octobre 2004, la Cour a conclu à une violation de l'article 6.3 sans préciser quelles étaient précisément les dispositions de cet article qui avaient été violées en l'espèce. Néanmoins, compte tenu des griefs soulevés par le requérant et de la motivation de la Cour, il est possible d'en déduire qu'il s'agit en réalité d'une violation de l'article 6.3 b) et c). Aussi, cet arrêt sera répertorié dans deux catégories.

Dans l'arrêt MOREL du 12 février 2004, la Cour a relevé une violation de l'article 6.1 sur le fondement de l'équité (plus précisément du droit d'accès) et une non violation de l'article 6.3 d).

Enfin, dans l'arrêt WEIL du 5 février 2004, la Cour a relevé non seulement une violation de l'article 6.1 pour défaut d'équité de la procédure et une violation de cet article en raison de la durée de la procédure pénale.

1. Arrêts concernant la durée des procédures

12 arrêts concernent les durées de procédure.

a. Durée de procédure civile

4 arrêts concernent des durées de procédure civile. Parmi ces arrêts, la Cour a constaté une violation de l'article 6.1 dans les 4 cas.

b. Durée de procédure pénale

9 arrêts concernent des durées de procédure pénale. Dans les 9 cas la Cour a constaté une violation de l'article 6.1 en raison de la longueur des procédures pénales.

2. Arrêts concernant l'équité de la procédure

a. En matière civile

6 arrêts concernent l'équité de la procédure civile. Parmi ces arrêts 5 arrêts constatent une violation et un arrêt une non-violation de l'article 6.1 de la Convention.

b. En matière pénale

13 arrêts concernent l'équité de la procédure. Parmi ces arrêts, 10 constatent une violation de l'article 6.1 et 3 une non-violation.

3. Arrêts concernant la présomption d'innocence (article 6.2)

2 arrêts concernent l'article 6.2 de la Convention. Dans les deux cas la Cour a considéré qu'il n'y avait pas de violation de cette disposition.

4. Arrêts concernant les garanties de l'article 6.3 (uniquement en matière pénale)

4 arrêts sont relatifs aux garanties de l'article 6.3.

Un arrêt a conclu à la violation de l'article 6.3 b).
Deux arrêts ont conclu à la violation de l'article 6.3 c).
Un arrêt a conclu à la violation de l'article 6.3 d) et un a considéré qu'il n'y avait pas de violation de cette disposition.

Source Bureau des questions juridiques et du contentieux SAEI

IV. B. Durée des procédures

IV. B. 1. Général

64. Existe-t-il des procédures spécifiques pour les affaires urgentes :

	Oui	Non
▪ **en matière civile ?**	*X*	
▪ **en matière pénale ?**	*X*	
▪ **en matière administrative ?**	*X*	

65. Existe-t-il des procédures simplifiées :

	Oui	Non
▪ **en matière civile (petits litiges) ?**	*X*	
▪ **en matière pénale (petites infractions) ?**	*X*	
▪ **en matière administrative ?**	*X*	

66. Est-il possible pour un tribunal de 2ème instance de renvoyer l'affaire à un tribunal de 1ère instance pour un nouvel examen de l'affaire ?

Oui Non *X, la juridiction de 2ème degré est juge du droit et du fait*

67. Les tribunaux et les avocats ont-ils la possibilité de conclure des accords sur les modalités de traitement des affaires (présentation des dossiers, fixation des délais pour conclure et des dates d'audience) ?

Non
Oui X **Veuillez préciser :**

Cependant, dans le cadre de la mise en œuvre de procédures nouvelles, comme la composition pénale ou la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, des concertations entre le parquet, le siège et le barreau sont souvent mises en place.
De nombreuses juridictions (Cours d'appel, tribunaux de grande instance) ont mis en place de manière informelle des « contrats de procédure ». Il s'agit, pour le juge et les conseils des parties, dès la première audience de mise en état, de décider du calendrier de la procédure.
Une réforme de la procédure civile, qui entrera en vigueur le 1er mars 2006, intègre ces pratiques dans le nouveau code de procédure civile. L'élaboration du calendrier de la mise en état nécessitera l'accord des avocats. Le calendrier comportera le nombre prévisible et la date des
échanges de conclusions, la date de la clôture de la mise en état, celle des débats et celle du prononcé de la décision. Les délais fixés par le calendrier ne pourront être prorogés que dans des circonstances exceptionnelles.

IV. B. 2. Affaires civiles et administratives

68. Nombre total d'affaires civiles (contentieuses et non contentieuses) portées devant les

tribunaux

Veuillez préciser les principaux types d'affaires :

Résultat pour 2004 : Total de 3 390 413 affaires civiles et administratives devant les tribunaux

Source SDSED

2 978 198 affaires au fond et procédures particulières en matière civile, commerciale et administrative :

- 1 783 975 affaires au fond

- 1 194 223 procédures particulières devant le TGI (ordonnances sur requête, CIVI, Ventes …) et devant le TI (injonction de payer, saisie sur rémunération, ordonnances sur requête,…)

273 401 référés (TGI, TI, CPH, T Com)
138 814 Mineurs en danger devant le juge des enfants et TPS mineurs
- 113 610 mineurs devant le juge
- 25 204 familles faisant l'objet d'une TPS

Question 68

Toutes affaires nouvelles en 1ère instance	3 390 413
TGI	958 795
TI	1 558 592
T Prox	21 919
CPH	208 402
TASS	102 236
TCOM	252 647
TA	149 008
JE	138 814

- Nombre total d'affaires civiles contentieuses et non contentieuses portées devant les tribunaux : précisions sur la notice
- affaires en première instance (hors CA et C Cassation)
- y compris affaires non litigieuses (ex changement état civil ou mesures conservatoires)

Source SDSED

69. Affaires civiles et administratives contentieuses devant les tribunaux – veuillez compléter ce tableau concernant le nombre d'affaires, la durée des procédures, les affaires pendantes et veuillez préciser les définitions de nouvelles affaires, point de départ et de fin de la durée des procédures et affaires pendantes:

		Affaires civiles	Affaires administratives	Divorces	Licenciements
	Nouvelles affaires	1.779.344	149.000	106.433	126.147
	Décisions au fond	1.368.181	137.200	68.101	63.133

Nombre total (1ère instance)	Pourcentage de décisions soumises à un recours devant une instance supérieure : taux d'appel	12,8	10	9,6	60,8
	Affaires pendantes au 1 janvier 2005 stock d'affaires au 1er janvier 2005	1.490.000	209.400	Nd	Nd
	Pourcentage d'affaires pendantes de plus de 3 ans	12%	Nd	Nd	Nd
Durée moyenne (depuis la date de saisine du tribunal*)	Décisions de 1ère instance	246	549	423	342
	Décisions de 2ème instance	459	636	441	537
	Procédure totale en cas d'appel	705	1185	864	879
	Durée moyenne de l'ensemble des affaires	305	613	465	668

Le cas échéant, veuillez préciser les procédures propres au divorce:

Dans la ligne nouvelles affaires sont compris les affaires au fond litigieuses (contentieuses uniquement) des TGI, TI, Juge de proximité, CPH, Tribunaux de commerce et des TASS. Ne sont pas comptés les ordonnances sur requête et les référés. Pour les mineurs sont comptés les mineurs en danger devant le juge des enfants et les familles faisant l'objet d'une TPS.
La ligne décisions au fond comprend toutes les décisions qui mettent fin à l'affaire en statuant sur le fond (hors référés et ordonnances sur requête et hors radiations, jonctions….).
Le taux de recours moyen calculé toutes juridictions confondues n'a jamais été donné et va mélanger des taux aussi différents que 4,6% pour les TI et 56,9% pour les CPH !
La durée moyenne des affaires toutes juridictions confondues n'a jamais été publiée et aboutit à mélanger des juridictions rapides comme les TI et des juridictions plus lentes comme les CPH.
Pas d'information sur les stocks d'affaires de plus de 3 ans d'âge à l'exception des TGI
Pour les divorces, les divorces sur requête conjointe ont été exclus (affaires gracieuses).
Pour les affaires de licenciements devant les CPH, il s'agit des contestations du licenciement et non des affaires traitant des conséquences du licenciement (30 000 affaires environ).

Source

IV. B. 3. Affaires pénales

70. Veuillez décrire le rôle et les attributions du procureur dans la procédure pénale :

	Oui	Non
▪ **diriger ou superviser l'enquête policière**	X	
▪ **faire des enquêtes**	X	
▪ **quand cela est nécessaire, saisir le juge pour qu'il ordonne des mesures d'enquêtes**	X	
▪ **porter une accusation**	X	
▪ **soumettre l'affaire au tribunal**	X	
▪ **proposer une décision au tribunal**	X	
▪ **faire appel**	X	
▪ **superviser la procédure d'exécution**	X	
▪ **classer l'affaire sans suite, sans avoir une décision du tribunal**	X	
▪ **clore l'affaire par une sanction ou une mesure imposée ou négociée sans décision d'un juge**	X	
▪ **autre attribution significative**	X	

Veuillez préciser :

 Les parquets remplissent un rôle institutionnel dans les dispositifs relevant des politiques locales de sécurité et de prévention, que ce soit la conférence départementale de sécurité (CDS), le conseil départemental de la prévention (CDP), les conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), participation à l'élaboration du plan départemental de sécurité routière (PDSR), les contrats locaux de sécurité (CLS) et les contrats de ville.
* Ils participent à différentes commissions locales ou départementales en lien avec diverses politiques publiques : la lutte contre le travail illégal (COLTI), la lutte contre les violences conjugales, la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toute forme de discrimination (COPEC), la lutte contre les violences routières, la prévention et la lutte contre la délinquance dans les quartiers sensibles (GLTD), les mineurs, la prévention et la lutte contre, la toxicomanie, le dopage et l'alcoolisme, la prévention et le traitement des entreprises en difficulté (CODEFI, cellule de veille des entreprises en difficultés), l'accès au droit, l'aide aux victimes et les structures judiciaires de proximité, les questions environnementales et la protection de la nature.

- faire des enquêtes : oui. Les articles 41 et 68 du CPP prévoient la possibilité pour le procureur de la République de procéder à des actes de police judiciaire. En pratique, il délègue le plus souvent ce pouvoir aux officiers et agents de police judiciaire qui effectuent ces actes sous son contrôle.

* le nombre et le jour des audiences sont déterminés par le président du tribunal et le procureur.

71. Le procureur a-t-il un rôle dans les affaires civiles et/ou administratives ?

Non
Oui X **Veuillez préciser :**

Les parquets traitent un nombre important d'affaires non pénales : état des personnes, gestion et discipline de certaines professions, recouvrement public des pensions alimentaires, surveillance des procédures commerciales, assistance éducative aux mineurs en danger. Ceci représente une charge d'environ 700000 affaires non pénales soit environ 14% de l'activité des parquets.

Le procureur a un rôle dans les affaires civiles. Le ministère public peut toujours agir pour la défense de l'ordre public. Les dossiers en matière de filiation, de tutelle et d'assistance éducative lui sont communiqués pour avis.

72. Fonctions du procureur concernant les affaires pénales – veuillez compléter ce tableau :

		Nombre total d'affaires pénales de 1ère instance
Reçues par le Procureur		5.004.678
Classées sans suite par le Procureur	En général	366.382
	Parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié	3.147.897
	En raison d'une impossibilité de fait ou de droit	401.184
Terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le Procureur		414.693
Portées par le Procureur devant les tribunaux		674.522

Source Ministère de la justice

Les données sont disponibles et publiées pour les crimes, délits et contraventions de 5ème classe (majeurs et mineurs). Le Procureur de la République n'est pas compétent pour les contraventions de 4ème classe. Les statistiques incluent le contentieux routier.

73.

Affaires pénales devant les tribunaux – veuillez compléter ce tableau concernant le nombre d'affaires, la durée des procédures, les affaires pendantes et veuillez préciser les définitions de nouvelles affaires, point de départ et de fin de la durée des procédures et affaires pendantes :

		Affaires pénales	Vols avec violence	Homicides volontaires
Nombre total (1ère instance)	Nouvelles affaires -crimes et délits -contraventions *dont 5ème classe*	962.917 517 245 445 672 119 622	Nd	Nd
	Décisions judiciaires (jugements et arrêts) -crimes et délits -contraventions *dont 5ème classe*	1.086.651 518 699 567 952 149 789	nd	nd
	Personnes condamnées -crimes et délits -contraventions *dont 5ème classe*	1 115 823 566 919 548 904 143 953	5420	492

	Personnes acquittées et relaxées -crimes et délits -contraventions *dont 5ème classe*	47 800 31 110 16 690 4 403	nd	nd
	Taux d'appel Affaires pendantes au 1er janvier 2005 (hors tribunaux pour enfants) Dont tribunal de police et juridictions de proximité	 368 818 221 917	Nd	nd
	Stocks d'affaires en cours depuis plus de 3 ans Durée moyenne de procédure en 1ère instance En jours - Crimes et délits - Contraventions de 5ème classe Durée moyenne de procédure en 2ème instance en jours	Nd 312 309 918	Nd 240 552	Nd 1179 nd

Source DAGE

***

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- ***tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus***
- ***les caractéristiques de votre système concernant la durée des procédures***

- Pour les vols avec violences et les homicides volontaires les seules données connues viennent des personnes condamnées dont la décision a été inscrite au casier judiciaire. Par ailleurs la définition du champ infractionnel des vols avec violences pose problème du fait de l'existence d'infraction de vols avec circonstances aggravantes qui peuvent inclure des actes de violences. Selon le champ retenu les volumes passent de 5 420 (vols avec violences stricto sensu délictuels et vols criminels) à 48 674 (vols avec violences et vols criminels + vols avec circonstances aggravantes). Les durées de procédures sont en revanche assez proches (entre 7 mois et 8 mois), ces deux types d'infractions devant fréquemment faire l'objet de traitement rapide (comparution immédiate). Les tentatives sont inclues dans les statistiques.

- Les durées de procédure (1ère et 2ème instance) sont calculées depuis la date des faits jusqu'à la date de la condamnation . Elles incluent donc la phase d'investigation de la police.

V. Carrière des juges et procureurs

V. A. Désignation et formation

74. Les juges sont-ils recrutés et nommés, en début de carrière, par :

- **une instance composée de membres du corps judiciaire ?**
- **une instance composée de membres extérieurs au corps judiciaire ?**
- **une instance composée de membres du corps judiciaire et extérieurs au corps judiciaire ?** *oui*

75. Les procureurs sont-ils recrutés et nommés, en début de carrière, par :

- **une instance composée de membres du ministère public ?**
- **une instance composée de membres extérieurs au ministère public ?**
- **une instance composée de membres du ministère public et extérieurs au ministère public ?** *oui*

76. Le mandat est-il à durée indéterminée :

	Oui	Non
pour les juges ?	X	
pour les procureurs ?	X	

Existe-t-il des exceptions ? Veuillez préciser :

Oui :
- magistrats à titre temporaire : 10 ; recrutés pour un mandat de 7 ans non-renouvelable, pour occuper des fonctions de juge dans un TGI ou dans un tribunal d'instance, au second grade ;
- conseillers en service extraordinaire : 25 ; recrutés sur dossier pour un mandat de 5 ans non-renouvelable, pour occuper le plus souvent des fonctions de conseiller à la Cour de cassation ;
- avocats généraux en service extraordinaire : 2 ; recrutés sur dossier pour un mandat de 5 ans non-renouvelable, pour occuper le plus souvent des fonctions d'avocat général auprès du Procureur général près la Cour de cassation ;
- détachés judiciaires : 10 ; hauts fonctionnaires nommés sur dossier magistrats de l'ordre judiciaire, au siège ou au parquet, pour un mandat de 5 ans non-renouvelable, dans le cadre de leur obligation professionnelle de mobilité.

Si non, durée du mandat :		**Est-il renouvelable :** Oui	Non
des juges ?			
des procureurs ?			

***

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- ***tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus***
- ***les caractéristiques de votre système de sélection et de nomination des juges et des procureurs***

Les magistrats (siège et parquet) sont recrutés essentiellement sur concours. Le jury du concours est composé de magistrats de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif et d'autres

personnalités (en particulier des professeurs de droit), tous nommés par arrêté du Garde des Sceaux sur proposition du Conseil d'administration de l'ENM. A l'issue de la formation initiale à l'ENM, pendant 31 mois, les élèves-magistrats (= les auditeurs de justice) choisissent leur première affectation en fonction de leur rang de sortie sur une liste de postes élaborée par la Direction des services judiciaires. Le Conseil Supérieur de la Magistrature examine les choix faits par les auditeurs de justice et, s'ils sont validés, ces derniers sont ensuite nommés magistrats par décret du Président de la République.

77. Nature de la formation des juges

	Obligation (Oui/Non)		Fréquence (Oui/Non)	
Formation initiale	Obligatoire	X		
	Hautement recommandée			
	Optionnelle			
Formation continue générale	Obligatoire		Annuelle	X
	Hautement recommandée	X	Régulière	
	Optionnelle		Occasionnelle	
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)	Obligatoire		Annuelle	
	Hautement recommandée	X	Régulière	
	Optionnelle		Occasionnelle	X
Formation continue pour des fonctions spécifiques (ex. présidence d'un tribunal)	Obligatoire		Annuelle	
	Hautement recommandée	X	Régulière	
	Optionnelle		Occasionnelle	X

78. Nature de la formation des procureurs

	Obligation (Oui/Non)		Fréquence (Oui/Non)	
Formation initiale	Obligatoire	X		
	Hautement recommandée			
	Optionnelle			
Formation continue générale	Obligatoire		Annuelle	X
	Hautement recommandée	X	Régulière	
	Optionnelle		Occasionnelle	
Formation continue spécialisée	Obligatoire		Annuelle	
	Hautement recommandée	X	Régulière	
	Optionnelle		Occasionnelle	X

***

Vous pouvez indiquer ci-dessous :
- ***tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus***
- ***les caractéristiques de votre système de sélection et de nomination des juges et des procureurs***

L'ENM assure la formation initiale et continue des magistrats de l'ordre judiciaire. S'agissant de la formation continue, elle propose chaque année un programme très complet de stages et de sessions de formation, permettant l'acquisition ou la mise à niveau de connaissances dans un domaine particulier, ou la découverte d'un secteur d'activité, d'une autre culture ou d'un autre système judiciaire. Ce programme comprend aussi des formations à destination des magistrats qui changent de fonction. Chaque année, les magistrats reçoivent tous ce programme et sont invités à choisir cinq stages ou sessions, parmi lesquels l'ENM leur en proposera un ou deux pour l'année suivante.

V. B. Exercice de la profession

79. Salaire annuel brut d'un juge professionnel de 1ère instance au début de sa carrière

La France préfère indiquer les salaires nets (pour un salarié travaillant à temps complet).
En effet, la comparaison ne peut être valide que si la définition du salaire moyen et celle du salaire des magistrats est comparable.
Or, cette comparabilité n'est pas assurée pour la France avec la définition du salaire brut. En effet, il se trouve que le mode de constitution du salaire n'obéit pas aux mêmes règles pour les magistrats (et les fonctionnaires) et pour les salariés de droit privé : les cotisations sociales sont nulles ou faibles sur les primes des magistrats (et des fonctionnaires) qui constituent une partie importante de leur salaire. Ce manque de cotisation est d'ailleurs compensé par des subventions directes de l'Etat aux régimes sociaux des fonctionnaires.
Il en résulte que pour la France, seuls les salaires nets sont comparables entre les magistrats (et les fonctionnaires) et les salariés du privé.
Traitement annuel net perçu : 29 863,34 € au 1er février 2005

NB : le traitement annuel net est celui perçu par un juge non-spécialisé de tribunal de grande instance en début de carrière, c'est à dire au 1er échelon du second grade. Le traitement annuel net perçu comprend le traitement indiciaire brut, auquel :
- s'ajoutent
o une indemnité de résidence, dont le taux varie de 1 à 3% du traitement indiciaire brut (calcul fait sur 1%)
o une indemnité de fonction calculée sur la base du traitement indiciaire brut (34% pour un juge de TGI non-spécialisé)
o une prime modulable, dont le taux varie de 0 à 15 % du traitement indiciaire brut (calcul fait sur la base du taux moyen attribué : 8%)
- il faut retrancher divers prélèvements sociaux.

Source Bureau de la déontologie et des affaires générales (A2) de la DSJ

80. Salaire annuel brut d'un juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours

Traitement annuel net perçu : 80 427,67 € au 1er février 2005

NB : le traitement annuel net est celui perçu par un conseiller à la Cour de cassation, placé hors

hiérarchie dans la grille indiciaire. Le traitement annuel net perçu comprend le traitement indiciaire brut, auquel :
- s'ajoutent
o une indemnité de résidence, dont le taux varie de 1 à 3% du traitement indiciaire brut (calcul fait sur 1%)
o une indemnité de fonction calculée sur la base du traitement indiciaire brut (39% pour tous les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation)
o une prime modulable, dont le taux varie de 0 à 15 % du traitement indiciaire brut (calcul fait sur la base du taux moyen attribué aux magistrats de la Cour de cassation : 9%)
- il faut retrancher divers prélèvements sociaux.

Source Bureau de la déontologie et des affaires générales (A2) de la DSJ

81. Salaire annuel brut d'un procureur au début de sa carrière

Traitement annuel net perçu : 30 747,14 € au 1er février 2005

NB : le traitement annuel net est celui perçu par un substitut de Procureur de la République en début de carrière, c'est à dire au 1er échelon du second grade. Le traitement annuel net perçu comprend le traitement indiciaire brut, auquel :
- s'ajoutent
o une indemnité de résidence, dont le taux varie de 1 à 3% du traitement indiciaire brut (calcul fait sur 1%)
o une indemnité de fonction calculée sur la base du traitement indiciaire brut (38% pour un substitut)
o une prime modulable, dont le taux varie de 0 à 15 % du traitement indiciaire brut (calcul fait sur la base du taux moyen attribué : 8%)
o l'indemnisation des éventuelles astreintes (non intégrées dans le calcul fait ci-dessus) :
 46 EUR par astreinte de nuit, dans la limite maximale de 534 EUR par mois et par magistrat ;
 30 EUR par astreinte de jour les samedi, dimanche et jours fériés, dans la limite maximale de 229 EUR par mois et par magistrat.
- il faut retrancher divers prélèvements sociaux.

Source Bureau de la déontologie et des affaires générales (A2) de la DSJ

82. Salaire brut annuel d'un procureur auprès de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours

Traitement annuel net perçu : 80 427,67 € au 1er février 2005

NB : le traitement annuel net est celui perçu par un avocat général du Procureur général près la Cour de cassation, placé hors hiérarchie dans la grille indiciaire. Le traitement annuel net perçu comprend le traitement indiciaire brut, auquel :
- s'ajoutent
o une indemnité de résidence, dont le taux varie de 1 à 3% du traitement indiciaire brut (calcul fait sur 1%)
o une indemnité de fonction calculée sur la base du traitement indiciaire brut (39% pour tous les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation)
o une prime modulable, dont le taux varie de 0 à 15 % du traitement indiciaire brut (calcul fait sur la base du taux moyen attribué aux magistrats de la Cour de cassation : 9%)
- il faut retrancher divers prélèvements sociaux.

Source Bureau de la déontologie et des affaires générales (A2) de la DSJ

83. Les juges et les procureurs bénéficient-ils des avantages suivants :

	Juges (Oui/Non)	Procureurs (Oui/Non)
Imposition réduite	Non	Non

Retraite spécifique	Non	Non
Logement de fonction	Oui, mais uniquement les chefs de cour et les chefs des plus importants TGI (tous les TGI hors hiérarchie et les plus importants TGI du 1er grade)	Oui, avec la même observation que ci-contre
Autre avantage financier (Si oui, veuillez préciser)	Non	Non

84. Un juge ou un procureur peut-il cumuler son travail avec les autres professions suivantes :

	Juges			Procureurs		
	Oui rémunéré	Oui non rémunéré	Non	Oui rémunéré	Oui non rémunéré	Non
Enseignement	X			X		
Recherche et publication	X			X		
Arbitre			X			X
Consultant			X			X
Fonction culturelle	X			X		
Autre fonction à spécifier			X			X

85. Des indemnités sont-elles accordées aux juges en fonction du respect d'objectifs quantitatifs de production de décisions ?

Non X

Oui **Veuillez préciser :**

Une prime modulable est accordée aux magistrats du siège et du parquet travaillant dans les juridictions de l'ordre judiciaire. Son taux varie de 0 à 15% du traitement indiciaire brut (le taux moyen est fixé à 9% à compter du 1er octobre 2005). Elle est versée mensuellement. Le taux individuel est fixé par les chefs de cour sur proposition des chefs de juridiction, en fonction de la contribution du magistrat au bon fonctionnement de l'institution judiciaire, en terme de qualité et de quantité de travail.

V. C. Procédures disciplinaires

86. Procédures et sanctions à l'encontre des juges et des procureurs :

		Juges	Procureurs
Procédures disciplinaires intentées	Nombre total	4	3
	Faute déontologique (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser le nombre	4	3
	Insuffisance professionnelle (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser le nombre	1	NON
	Délit pénal (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser le nombre	3	2
	Autre (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser	NON	NON
	Nombre total	5	2
	Réprimande (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser le nombre	NON	1

Types de sanctions	Suspension (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser le nombre	2	NON
	Révocation (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser le nombre	NON	NON
	Amende (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser le nombre	Sans objet	Sans objet
	Autre (Oui/Non) Si oui, veuillez préciser	Mise à la retraite d'office : 1 Retrait des fonctions et déplacement d'office : 2	Mise à la retraite d'office : 1

Source Bureau de la déontologie et des affaires générales (A2) de la DSJ

***

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- ***tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus***
- ***les caractéristiques de votre système de procédures disciplinaires pour les juges et les procureurs***

La faute disciplinaire des magistrats s'apprécie essentiellement au regard de leur prestation de serment, de l'interdiction de toute délibération politique et manifestation d'hostilité à l'égard de la République et au regard de l'honneur, de la délicatesse et de la dignité.

Les chefs de juridiction et, au dessus d'eux, les chefs de cour, ont un rôle fondamental de prévention , de détection et de traitement des manquements à la déontologie. Ils doivent autant que possible tenter de remédier à ces manquements par le conseil et l'accompagnement individuels.

Le Garde des Sceaux peut éventuellement confier une mission à l'Inspection Générale des Services Judiciaires aux fins d'enquête sur des dysfonctionnements du service public de la justice pouvant aboutir à la mise en cause de la déontologie de magistrats.

En ce qui concerne des faits de nature pénale, les magistrats sont justiciables des juridictions de droit commun selon la procédure pénale ordinaire.

Si les manquements sont susceptibles de revêtir une qualification disciplinaire, le Conseil supérieur de la Magistrature peut être saisi par les chefs de cour ou par le Garde des Sceaux. Le CSM est présidé par le Président de la République. Il est composé de magistrats élus par leurs pairs et de personnalités extérieures, réparties en deux formations, l'une compétente à l'égard des magistrats du siège, l'autre à l'égard de ceux du parquet. En qualité d'instance disciplinaire, chaque formation est alors présidée soit par le Premier président de la Cour de cassation (formation siège) soit par le Procureur général près cette même cour (parquet) ; la première peut prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre d'un magistrat du siège et la seconde donne son avis sur une sanction disciplinaire à l'encontre d'un magistrat du parquet.
Les sanctions disciplinaires sont, par ordre croissant de gravité et sans entrer dans les détails, la réprimande, le déplacement d'office, le retrait de certaines fonctions, l'abaissement d'échelon, l'exclusion temporaire de fonctions, la rétrogradation, la mise à la retraite d'office et enfin la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.

VI. Avocats

87. Nombre d'avocats exerçant dans votre pays *43 977 au 1er janvier 2005*

Source Conseil national des barreaux (CNB)

88. Ce chiffre inclut-il la catégorie « conseiller juridique » (*« sollicitor/in-house counsellor »*) qui ne peut pas représenter en justice ?

Oui Non X

Les avocats ne peuvent en France exercer leur profession en qualité de salarié d'une entreprise.

89. Les avocats ont-ils le monopole de la représentation en justice ?

Oui (en principe mais il y a un certain nombre d'exceptions)

	Monopole (Oui/Non)		Si non, la représentation peut-elle être assurée par :	
Affaires civiles*	OUI Les avocats ont le monopole de la représentation devant le TGI		Membre de la famille	Devant le tribunal d'instance
			Syndicat	Devant le conseil des prud'hommes
			ONG	
			Autre	par toute personne de leur choix devant le tribunal de commerce
Affaires pénales*	Défendeur	OUI, pour l'assistance et la représentation		
	Victime			
Affaires administratives*	oui			

*Le cas échéant, veuillez préciser si cela concerne tous les niveaux d'instance :

Devant la cour d'appel, la profession des avoués a le monopole de la représentation des parties. Devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation, la profession des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation a le monopole de la représentation des parties.

90. La profession d'avocat est-elle organisée à travers :

	Oui
▪ **un barreau national ?**	
▪ **un barreau régional ?**	
▪ **un barreau local ?**	X

Veuillez préciser :

La profession d'avocat est organisée en 181 barreaux. Il existe un barreau par ressort de tribunal de grande instance. Une institution nationale, le Conseil national des barreaux (CNB) est chargée de représenter la profession, notamment auprès des pouvoirs publics. Le CNB est aussi chargé d'unifier les règles et usages de la profession. Enfin, il a des compétences en matière en matière de formation professionnelle des avocats.

91. Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'avocat ?

Oui X Non

92. Existe-t-il un système de formation continue générale obligatoire pour les avocats ?

Oui X Non

93. La spécialisation dans certains domaines est-elle liée à certaines formations/à un certain niveau de diplôme/à certaines autorisations ?

Non
Oui X **Veuillez préciser :**

Les spécialisations sont acquises par une pratique professionnelle continue d'une durée de quatre années, sanctionnées par un contrôle des connaissances et attestées par un certificat délivré par Centre régional de formation professionnelle .

94. Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur les honoraires prévisibles des avocats ?

Oui X Non

L'avocat peut conclure avec son client une convention fixant le montant des honoraires. A défaut de convention, il doit informer son client, dès sa saisine, puis de manière régulière, des modalités de détermination des honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.

95. Les honoraires des avocats sont-ils :

	Oui
▪ **réglementés par la loi ?**	
▪ **réglementés par le Barreau ?**	
▪ **librement négociés ?**	X

96. Des normes de qualité ont-elles été formulées pour les avocats ?

Oui Non X

97. Si oui, qui est responsable de la formulation de ces normes de qualité:

	Oui	
▪ **le Barreau ?**		
▪ **le législateur ?**		
▪ **autre ?**		**Veuillez préciser :**

98. Existe-t-il une possibilité de déposer une plainte concernant :

- **la prestation de l'avocat ?** Non
  Oui X **Veuillez préciser :**

Le client peut assigner l'avocat en responsabilité civile pour obtenir la réparation du préjudice causé par l'avocat. Il s'agit de la responsabilité civile professionnelle. La loi impose aux avocats une obligation d'assurance pour couvrir ce risque.

En cas de faute disciplinaire (infraction aux règles professionnelles et manquement à la probité, à l'honneur, à la délicatesse), le client peut adresser une plainte au bâtonnier ou au procureur général. Il s'agit de la responsabilité disciplinaire.

Le client peut enfin saisir le bâtonnier pour contester le montant des honoraires de son avocat.

- **le montant des honoraires ?** Oui x Non

99. Procédures disciplinaires et sanctions à l'encontre des avocats

	Oui /Non (Si oui, veuillez préciser le nombre annuel)	
Procédures disciplinaires	Faute déontologique	Oui
	Insuffisance professionnelle	Oui
	Délit pénal	Oui
	Autre	
Types de sanctions	Réprimande	Oui, blâme
	Suspension	Oui interdiction temporaire
	Révocation	Oui radiation du tableau
	Amende	Non
	Autre	Interdiction temporaire

100. Quelle est l'autorité compétente pour traiter des procédures disciplinaires :

- **une instance professionnelle ?** Oui x **Veuillez préciser :**

le bâtonnier ou le procureur général pour les poursuites et le conseil régional de discipline (à Paris, le conseil de l'ordre) pour le jugement.

- **le juge ?**
- **le ministère de la justice ?**
- **autre ?** **Veuillez préciser :**

***

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- ***tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus***

- ***les caractéristiques de votre système d'organisation du Barreau***

1) Fonctions des avocats inscrits à un barreau français

Les avocats sont des auxiliaires de justice et la profession d'avocat est une profession libérale et indépendante. Son statut résulte principalement de la loi n° 71-130 du 31 décembre 1971 et du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991. La loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990, modifiant la loi de 1971, et ses décrets d'application, ont créé la nouvelle profession d'avocat en opérant la fusion des avocats et des conseils juridiques. Outre leur activité judiciaire, ils donnent des consultations juridiques et rédigent des actes sous seing privé.

Dans leur exercice quotidien les avocats ont deux fonctions de nature judiciaire ou juridictionnelle :

a) assister et défendre les justiciables devant les divers organismes juridictionnels ou disciplinaires
b) représenter exclusivement les parties dans les matières où la loi a prévu un monopole de représentation, c'est à dire d'exercer les activités de postulation, sauf pour les cours d'appels, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat.

L'avocat dispose d'un monopole de l'assistance et de la représentation des parties. Toutefois, ce principe supporte un certain nombre d'exceptions. Ce monopole qui est absolu devant le tribunal de grande instance cède notamment dans les cas suivants :

4 Devant le tribunal de commerce : Tout mandataire muni d'un pouvoir spécial peut représenter les parties, notamment un huissier qui est un officier ministériel.

4 Devant le tribunal d'instance : Les avocats y possèdent le monopole de plaidoirie sous réserve de la faculté pour les parties de se faire représenter par leur conjoint, leurs parents ou alliés en ligne directe ou leurs parents alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus, ou par une personne exclusivement attachée à leur service personnel ou à celui de leur entreprise.

4 Devant le conseil des prud'hommes : Les parties peuvent se faire assister par un salarié ou un employeur dans la même branche d'activité ou un délégué d'une organisation syndicale.

4 En matière d'arbitrage, le monopole de l'avocat ne joue pas. Les parties peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix.

4 Devant la cour d'appel : Les avoués ont pour mission de représenter les parties devant la cour d'appel auprès de laquelle ils sont établis. Cette représentation obligatoire des parties s'appelle « postulation ». A ce titre, les avoués accomplissent les actes écrits qu'exige la procédure au nom de leurs clients dont ils sont les mandataires.

4 Devant la Cour de cassation ou le Conseil d'Etat : Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation bénéficient d'un monopole de représentation, lorsque celle-ci est obligatoire, devant les deux cours suprêmes. Ils cumulent avec ces fonctions les prérogatives des avocats.

Il faut enfin rappeler que les avocats ne bénéficient pas d'un monopole en matière de consultation juridique et de rédaction d'actes sous seing privé. Ces activités qui sont réglementées (titre II de la loi du 31 décembre 1971 précitée) peuvent être exercées par l'ensemble des professions judiciaires et juridiques (avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avocats, avoués près les cours d'appel, notaires, huissiers de justice, commissaires-priseurs, administrateurs judiciaires, mandataires liquidateurs et greffiers des tribunaux de commerce) ainsi que par

d'autres professions sous certaines conditions de diplômes et d'agréments.

*

2) Organisation de la profession d'avocat

Il n'existe pas d'ordre national des avocats, la profession souhaitant préserver une juste représentation de l'ensemble des barreaux, notamment ceux de taille moyenne, qui assurent dans les trois-quarts du territoire français la mission de défense des justiciables.

Les avocats relèvent des 181 barreaux métropolitains et d'outre-mer établis auprès des tribunaux de grande instance, chaque barreau étant présidé par un bâtonnier et administré par un conseil de l'ordre, ce dernier ayant pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits.

La représentation nationale de la profession est donc constituée de diverses composantes :

- Le Conseil national des barreaux (C.N.B), institué par la loi du 31 décembre 1990 (article 15). Etablissement d'utilité publique doté de la personnalité morale, il est chargé de représenter la profession d'avocat auprès des pouvoirs publics et de veiller à l'harmonisation des règles et usages de la profession.

Ce conseil ne peut être assimilé à un ordre national, les barreaux ayant conservé, en application de l'article 18 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée, la possibilité de mettre en oeuvre, par délibération conjointe, les moyens appropriés pour régler les problèmes d'intérêts communs.

- Le barreau est également représenté par ses organes ordinaux : Le Bâtonnier de Paris et la Conférence des bâtonniers. Cette dernière a été constituée en 1902 sous la forme d'une association de la loi de 1901, regroupant l'ensemble des bâtonniers en exercice, assistés des anciens bâtonniers, à l'exclusion de celui de Paris.

3) Discipline de la profession d'avocat

Le titre III de la loi n° 2004-130 du 11 février 2004 modifie le chapitre III de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 consacré à la discipline des avocats. Afin de garantir l'impartialité du juge disciplinaire, ces dispositions transfèrent à un conseil de discipline siégeant dans le ressort de chaque cour d'appel les compétences qui étaient jusqu'à présent dévolues au conseil de l'ordre de chaque barreau.

Le décret du 24 mai 2005 précise les règles de composition de cette nouvelle institution. La constitution du conseil de discipline des avocats institué par l'article 22 de la loi du 11 février 2004 a lieu chaque année après le renouvellement partiel des conseils de l'ordre du ressort de la cour d'appel. Le nombre de représentants désignés est proportionnel au nombre d'avocats disposant du droit de vote au sein de chaque barreau.

NB : Ces dispositions ne seront pas applicables à Paris puisque le conseil de l'Ordre des avocats du barreau de Paris a conserve sa compétence disciplinaire (cf. article 22 alinéa 2 de la loi du 31 décembre 1971).

Afin d'assurer un meilleur respect des règles du procès équitable, la loi du 11 février 2004 a prévu une stricte séparation des autorités de poursuites, d'instruction et de jugement. Dans cet esprit, le

décret fixe les nouvelles règles de la procédure disciplinaire, ainsi que les voies de recours.

VII. Modes alternatifs de règlement des litiges

101. Le cas échéant, veuillez préciser, par type d'affaires, l'organisation de la médiation judiciaire :

	Obligation (Oui/Non)		Instance chargée de la médiation (Oui/Non)	
Affaires civiles	Obligatoire avant la procédure judiciaire	NON	Médiateur privé	OUI
			Instance publique ou agréée par le tribunal	OUI
			Tribunal	NON
	Obligatoire au cours de la procédure judiciaire	Non, sauf en matière de droit du travail	Juge	NON
	Ordonnée par le juge dans certains cas	OUI	Procureur	NON
Affaires familiales	Obligatoire avant la procédure judiciaire	NON	Médiateur privé	OUI
			Instance publique ou agréée par le tribunal	OUI
			Tribunal	NON
	Obligatoire au cours de la procédure judiciaire	NON	Juge	NON
	Ordonnée par le juge dans certains cas	OUI	Procureur	NON
Affaires administratives	Obligatoire avant la procédure judiciaire		Médiateur privé	
			Instance publique ou agréée par le tribunal	
			Tribunal	
	Obligatoire au cours de la procédure judiciaire		Juge	
	Ordonnée par le juge dans certains cas		Procureur	
Licenciements	Obligatoire avant la procédure judiciaire	NON	Médiateur privé	OUI
			Instance publique ou agréée par le tribunal	NON
			Tribunal	OUI
	Obligatoire au cours de la procédure judiciaire	OUI	Juge	NON
	Ordonnée par le juge dans certains cas	OUI	Procureur	NON
		NON	Médiateur privé	oui

Affaires pénales	Obligatoire avant la procédure judiciaire		Instance publique ou agréée par le tribunal	oui
			Tribunal	non
	Obligatoire au cours de la procédure judiciaire	NON	Juge	non
	Ordonnée par le juge dans certains cas	OUI	Procureur	OUI

102. Pouvez-vous donner des informations sur les médiateurs accrédités ?

Il peut s'agir de personnes physiques ou morales habilitées par le procureur de la République ou le procureur général.
Au 1er février 2005, 395 personnes physiques étaient habilitées. Les dernières données disponibles (2003) indiquent que 152 associations étaient chargées du suivi des mesures alternatives aux poursuites.

Le médiateur doit satisfaire aux conditions suivantes:

1° : ne pas exercer d'activités judiciaires ou participer au fonctionnement du service de la justice ou être investi d'un mandat électif dans le ressort de la cour
2° : ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, incapacité ou déchéance mentionnée sur le bulletin n°2 du casier judiciaire
3° : présenter des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité.
Le médiateur ou le délégué du Procureur de la République appelé à se voir confier des missions concernant les mineurs doit en outre s'être signalé par l'intérêt qu'il porte aux questions de l'enfance
4° : ne pas être âgé de plus de 75 ans
5° : sauf dispense accordée par le garde de sceaux, ministre de la justice, ne pas être conjoint, concubin, parent ou allié jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement d'un magistrat ou d'un fonctionnaire de la juridiction ou lié à l'un d'entre eux par un pacte civil de solidarité »

Les médiateurs sont habilités pour une durée probatoire d'un an par le procureur de la République ou le procureur général. Le renouvellement par période de 5 ans est décidé après avis de l'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet.

Les médiateurs sont tenus à l'obligation du secret et prêtent serment devant le tribunal de grande instance ou la cour d'appel.
Pour les personnes morales, la liste des personnes physiques qui doivent accomplir la mission de médiateur doit être établie.

Lorsque le médiateur est aussi délégué du procureur, il peut également intervenir pour la notification des ordonnances pénales, de la mesure de réparation pour les mineurs et du crédit de réduction de peines.

___
Les médiateurs désignés par les juridictions civiles présentent les garanties suivantes :
- indépendance
- formation ou expérience adaptée à la nature de la médiation et qualification requise eu égard à la nature du litige
- absence de condamnation pénale ou disciplinaire.
Par ailleurs, un diplôme d'Etat de médiateur familial a été créé 2003, qui atteste d'une capacité professionnelle spécifique d'aide aux familles pour prévenir les conséquences préjudiciables des conflits familiaux non résolus.

Certains médiateurs exercent à titre libéral. La plus grande partie, notamment en matière de médiation familiale, est employée par des associations.

103. Pouvez-vous donner des informations sur le nombre total de procédures de médiation concernant :

- **les affaires civiles ?** pas de chiffre récent
- **les affaires familiales ?** S'agissant des mesures exercées par les associations de médiation familiales, 1863 médiations familiales judiciaires ont été recensées en 2003, soit dans 0,7 % des procédures familiales avec un enfant mineur
- **les affaires administratives ?**
- **les affaires de licenciements ?** pas de données disponibles
- **les affaires pénales ?** 34865 en 2004 soit 9% des mesures alternatives. La médiation pénale est souvent utilisée dans les contentieux liés à des « conflits personnalisés ».

Source « La médiation familiale et les lieux d'exercice du droit de visite dans le secteur associatif en 2003 » Cellule études et recherche, direction des affaires civiles et du Sceau, ministère de la justice

104. Pouvez-vous donner des informations sur les autres mesures alternatives de règlement des litiges (par ex. arbitrage) ? Veuillez spécifier :

Le développement des mesures alternatives aux poursuites est un objectif essentiel de la politique pénale.
En 2004, 388916 affaires poursuivables ont été classées après réussite d'une procédure alternative. Cette forme de réponse judiciaire est en forte progression par rapport à 2003 (+18%). Sa part s'est encore accrue puisqu'elle s'est appliquée à plus de 26% des affaires poursuivables (23,8% en 2003 et 19,3% en 2000).

Grâce à leur importante variété, ces mesures permettent d'adapter au mieux la réponse pénale à la nature des faits et à la personnalité de son auteur, favorisant ainsi l'individualisation de la décision prise par les magistrats du parquet, à l'instar de la peine prononcée par une juridiction de jugement.

D'une manière générale, les mesures alternatives aux poursuites sont essentiellement réservées aux primo délinquants, lorsque l'infraction commise est de faible gravité, sans atteinte importante à l'ordre public et causant un préjudice modéré et facilement quantifiable à la victime.

Globalement, le rappel à la loi est en forte progression en 2004 (206530 contre 171614 en 2003 soit 53% des procédures alternatives). Il s'adresse à des personnes inconnues de la justice ayant commis des infractions de faible gravité.

Les mesures d'orientation vers une structure sanitaire ou sociale sont en progression en 2004 et s'élèvent à 11269 (contre 9709 en 2003). Elles sont souvent utilisées pour des infractions d'usage de stupéfiants ou de consommation excessive d'alcool.

Les stages alternatifs sont des mesures en pleine expansion. Ils permettent d'une part de remédier au trouble à l'ordre public et d'autre part de prévenir la récidive, compte tenu de leur aspect hautement pédagogique.

Ils apparaissent, en effet, parfaitement adaptées d'une part aux infractions liées à des conduites addictives (alcool ou drogues - elles visent alors un objectif plus ambitieux qu'une simple mesure d' orientation vers des structures sanitaires ou sociales), et d'autre part à des contentieux techniques (tels que les infractions en matière de droit de la consommation, de la concurrence ou

de la fraude, les atteintes à l'environnement, les violations des règles d'urbanisme, les infractions au droit du travail.…).

Concernant les mineurs, des stages spécifiques sont mis en œuvre comme les stages de sensibilisation à la sécurité routière, pour les infractions au code de la route ou les stages de citoyenneté, élaborés en collaboration avec la protection judiciaire de la jeunesse, afin de répondre notamment aux infractions à caractère raciste.

Les régularisations sur demande du parquet sont en progression en 2004 avec 37881 mesures (contre 30574 en 2003). Elles interviennent essentiellement dans le traitement des contentieux dits « techniques », parfois en complément de la mesure de stage alternatif.

La composition pénale est en forte progression (25777 en 2004 contre 14788 en 2003) et son champ d'application a été étendu par la loi du 9 mars 2004.

Elle est en principe réservée aux infractions, commises par des primo délinquants, pour des faits nécessitant une réponse judiciaire plus ferme que celle apportée par une mesure alternative visée à l'article 41-1 du code de procédure pénale.

L'utilisation de cette procédure nécessite également que le préjudice de la victime puisse être chiffré sans difficulté particulière.

Cette procédure, évitant l'audience correctionnelle, implique l'accord du mis en cause et présente des vertus réparatrices et pédagogiques manifestes.

Les contentieux les plus souvent orientés vers cette voie sont les suivants : CEA, vols simples, filouterie, grivèlerie, vol de téléphone portable sans violence, recel de vol d'accessoires d'automobiles ou de cyclomoteurs, droit du travail, droit de la concurrence et des fraudes, droit de l'environnement, droit de l'urbanisme, certains usages de stupéfiants, certaines violences intrafamiliales, certaines atteintes aux personnes comme des outrages, des appels téléphoniques malveillants.

Les sanctions les plus utilisées sont principalement l'amende, les stages (notamment de sensibilisation à la sécurité routière), l'indemnisation de la victime et de façon plus récente, avec une mise en œuvre progressive, la mesure d'interdiction de paraître en certains lieux et le travail non rémunéré.

***

Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- ***tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus***
- ***les caractéristiques de votre système de modes alternatifs de règlements des litiges***

A part la médiation, il existe la conciliation, exercée par conciliateur de justice, auxiliaire de justice bénévole inscrit sur une liste dressée par le Premier Président de la Cour d'Appel. Le conciliateur est choisi en raison de son expérience professionnelle et juridique, de ses facultés d'écoute et de sa capacité à régler à l'amiable un conflit. La conciliation est gratuite. Elle intervient soit en dehors de tout procès, soit sur proposition du juge d'instance ou du juge de proximité qui a la possibilité d'enjoindre aux parties d'assister à une réunion d'information sur la conciliation. Il existe plus de 1800 conciliateurs qui, en 2003, ont été saisis de 118.700 affaires. Dans 6 cas sur 10, les parties se sont conciliées.

___

La médiation familiale : Introduite dans le code civil par la loi du 04 mars 2002 relative à l'autorité parentale, la médiation familiale peut être organisée par le juge avec l'accord des

parties. Ce dernier a également la possibilité d'enjoindre aux parties de participer à une réunion d'information gratuite sur l'objet et le déroulement d'une mesure de médiation.

Limitée par loi du 4 mars 2002 aux questions liées à l'exercice de l'autorité parentale, la médiation familiale a vu son champ considérablement étendu par la loi du 26 mai 2004 relative au divorce ainsi que par le décret du 29 octobre 2004 relatif à la procédure en matière familiale.

Désormais, dans le cadre du divorce, le juge peut renvoyer les parties vers un médiateur pour leur permettre de trouver un accord sur l'ensemble des questions liées à la séparation, que celles-ci relèvent du domaine parental, conjugal ou patrimonial.

Le recours à la médiation, qui figure en tête des mesures que le juge peut ordonner lors de l'audience de conciliation, est ainsi favorisé, dans l'objectif de faciliter une pacification des procédures et de permettre aux époux de mieux préparer les conséquences de leur séparation (article 255 du code civil).

Dans la même optique, le juge peut, à tout moment de la procédure, homologuer les accords auxquels les parties sont parvenues, le cas échéant dans le cadre de la médiation : ceux-ci peuvent porter sur l'ensemble des conséquences du divorce, tant en ce qui concerne les enfants qu'en ce qui concerne les questions financières comme la prestation compensatoire ou la liquidation du régime matrimonial (article 268 du code civil).

La tentative de conciliation devant les conseils de prud'hommes

Devant ces juridictions, qui connaissent de l'ensemble des litiges découlant du droit du travail, une phase obligatoire de la procédure est consacrée à une tentative de conciliation, réalisée par le bureau de conciliation, composé de juges non professionnels.

VIII. Exécution des décisions de justice

VIII. A. Exécution des décisions civiles

105. Les agents d'exécution sont-ils :

	Oui
▪ **des juges ?**	
▪ **des huissiers de justice exerçant en profession libérale ?**	x
▪ **des huissiers de justice attachés à une institution publique ?**	
▪ **d'autres agents d'exécutions ?**	x

Veuillez préciser leur statut :

Il faut distinguer les huissiers du trésor chargés du recouvrement des créances d'Etat (impôts) qui sont des fonctionnaires du ministère de l'économie et des finances et les huissiers de justice chargés de ramener à exécution les décisions de justice ainsi les actes ou titres en forme exécutoire.

Les huissiers de justice constituent une profession libérale. Ils sont des officiers publics et

ministériels, nommés dans leurs fonctions par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Ils exercent toutefois leur profession dans un cadre libéral. Leur statut résulte notamment de, l'ordonnance 45-1418 du 28 juin 1945, de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945, du décret n° 56-222 du 29 février 1956 et du décret n ° 75-770 du 14 août 1975.

Ils ont seuls qualité pour signifier les actes de procédure et exécuter les décisions de justice ainsi que les actes ou titres en forme exécutoire. Ils peuvent en outre, notamment, soit sur commission de tribunaux, soit à la demande de particuliers, procéder à des constats. Par ailleurs, ils ont la possibilité d'exercer, sur autorisation du garde des sceaux, ministre de la justice, les deux activités accessoires d'administrateur d'immeubles et d'agent d'assurances.

Leur rémunération est versée sous forme d'honoraires. Elle dépend donc du fonctionnement de l'office et du volume d'affaires traitées. Pour certains actes ils perçoivent des émoluments tarifés prévus par le décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 modifié.

106. Nombre d'agents d'exécution

A fin octobre 2005, on dénombre un total de 3256 huissiers.
Dont : 918 exerçant à titre individuel
2324 associés au sein d'une SCP
14 associés au sein d'une SEL

Source Ministère de la Justice

107. Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'agent d'exécution?

Oui **x** Non

108. La profession d'agent d'exécution est-elle organisée par :

- **une instance nationale ?**
- **une instance régionale ?**
- **une instance locale ?**

La profession est représentée par des chambres départementales et régionales dans chaque ressort de cour d'appel. En outre, une chambre nationale, dont le bureau est composé de 7 membres, représente l'ensemble de la profession auprès des pouvoirs publics et règle les différends entre les chambres et, dans certains cas, entre les huissiers de justice.

109. Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur le coût prévisible des frais d'exécution?

Oui **x** Non

110. Les frais d'exécution sont-ils :

	Oui
▪ réglementés par la loi ?	x
▪ librement négociés ?	

Le tarif des actes des huissiers de justice est fixé par le décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996 modifié.

111. Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des agents d'exécution ?

Non
Oui x **Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les agents**

d'exécution :

	Oui
▪ **une instance professionnelle ?**	x
▪ **le juge ?**	
▪ **le ministère de la justice ?**	x
▪ **le procureur ?**	x
▪ **autre ?**	

Veuillez préciser :

Dans le ressort de chaque tribunal de grande instance les huissiers sont soumis au double contrôle du procureur de la République et de la Chambre départementale des huissiers.

112. Des normes de qualité sont-elles formulées pour les agents d'exécution ?

Non x
Oui **Quelle est l'autorité chargée de formuler ces normes de qualité ?**

Source

113. Quelles sont les principales plaintes des usagers concernant les procédures d'exécution :

	Oui	Non
▪ **absence de toute exécution ?**		
▪ **manque d'information ?**		
▪ **durée excessive ?**		
▪ **pratiques illégales ?**		
▪ **supervision insuffisante ?**		
▪ **coût excessif ?**		
▪ **autre ?**		

Source

Il n'y pas de statistique nationale sur l'objet des plaintes.

114. Votre pays a-t-il préparé ou adopté des mesures concrètes pour changer la situation concernant l'exécution des décisions de justice ?

Non
Oui x **Veuillez préciser :**

Par l'intermédiaire des parquets et des parquets généraux, en concertation permanente avec la Chambre nationale des huissiers de justice, le Ministère de la justice suit et coordonne la discipline de la profession.

115. Existe-t-il un système mesurant la durée des procédures d'exécution :

	Oui	Non
▪ **pour les affaires civiles ?**		x
▪ **pour les affaires administratives ?**		x

116. Pour un jugement concernant un recouvrement de créances, pouvez-vous estimer le délai de notification aux parties habitant dans la ville du siège de la juridiction :

	Oui
▪ **entre 1 et 5 jours ?**	x (à la diligence des parties)
▪ **entre 6 et 10 jours ?**	
▪ **entre 11 et 30 jours ?**	
▪ **plus ? Veuillez préciser**	

Source Ministère de la Justice

117. Procédures disciplinaires et sanctions à l'encontre des agents d'exécution:

	Oui /Non (Si oui, veuillez préciser le nombre total)	
Procédures disciplinaires	Faute déontologique	x
	Insuffisance professionnelle	x
	Délit pénal	x
	Autre	x
Sanctions	Réprimande	x
	Suspension	x
	Révocation	x
	Amende	

***

Vous pouvez indiquer ci-dessous :
- ***tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus***
- ***les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions civiles***

En cas de manquement aux règles professionnelles, l'huissier de justice peut être poursuivi disciplinairement devant ses pairs (chambre départementale) ou devant le tribunal de grande instance, selon la gravité des sanctions envisagées.

Les huissiers ont soumis au régime disciplinaire des officiers publics et ministériels. Les sanctions prévues par l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 :
- ***le rappel à l'ordre***
- ***la censure simple***
- ***la censure devant la chambre assemblée***
- ***la défense de récidiver***
- ***la destitution***

Pour l'année 2004, en l'état des informations transmises au Ministère de la justice, il est décompté :
- 7 peines de destitution

Au 31 juillet 2005 : 4 peines de destitution prononcées

_____

1. Notion d'exécution des décisions civiles

L'exécution s'entend de l'exécution forcée, car l'exécution volontaire par le débiteur de ses obligations ne relève pas d'une procédure. Elle recouvre toutes les procédures permettant la réalisation des obligations « exécutoires » contre le gré du débiteur.
Le droit de l'exécution porte sur les biens du débiteur : il n'existe pas d'exécution sur la personne.

Toutefois le refus de s'acquitter de certaines obligations (obligations alimentaires) est une infraction pénale qui expose le débiteur à des poursuites et une condamnation à une peine d'emprisonnement. Il en va de même de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité par un débiteur.

Le droit français connaît trois catégories d'obligations civiles : payer, faire ou ne pas faire et enfin donner ou restituer. Le droit des mesures d'exécution s'organise selon cette distinction.

Les obligations de payer sont exécutées au moyen de saisies. Si la saisie porte sur une somme d'argent, la somme saisie sera attribuée au créancier (exemple : saisie de fonds déposés sur un compte bancaire). Si la saisie porte sur un bien appartenant au débiteur, la saisie conduira à la vente forcée du bien et le prix de vente sera attribué au créancier, dans la limite de sa créance.

Les obligations de donner ou de restituer diffèrent selon la nature du bien. S'il s'agit d'un bien mobilier, le bien est appréhendé au moyen d'une saisie, pour être remis à son légitime propriétaire. Si le bien est immobilier, la restitution de la jouissance du bien à son propriétaire est obtenue par l'expulsion de l'occupant.
Les obligations de faire ou de ne pas faire sont exécutées au moyen de l'astreinte qui est une somme d'argent que le débiteur devra payer en plus de l'obligation dont il doit s'acquitter. Cette somme, fixée par le juge, sera calculée en proportion du temps de non-exécution (pour les obligations de faire) ou selon le nombre des infractions à l'obligation de ne pas faire. Dans la mesure où les obligations de payer, de donner ou de restituer s'interprètent aussi comme des obligations de faire, l'astreinte peut être ordonnée en plus des autres mesures d'exécution forcée.

2. La procédure

Peuvent faire l'objet de mesures d'exécution forcée tous les titres exécutoires, définis à l'article 3 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution. Cette notion recouvre :
1° Les décisions des juridictions de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif ainsi que les transactions soumises au président du tribunal de grande instance lorsqu'elles ont force exécutoire ;
2° Les actes et les jugements étrangers ainsi que les sentences arbitrales déclarés exécutoires par une décision non susceptible d'un recours suspensif d'exécution ;
3° Les extraits de procès-verbaux de conciliation signés par le juge et les parties ;
4° Les actes notariés revêtus de la formule exécutoire ;
5° Le titre délivré par l'huissier de justice en cas de non-paiement d'un chèque ;
6° Les titres délivrés par les personnes morales de droit public qualifiés comme tels par la loi, ou les décisions auxquelles la loi attache les effets d'un jugement.

Les décisions de justice qui ne sont pas susceptibles de recours suspensifs d'exécution sont exécutoires sans autre décision. Ces décisions, comme les actes notariés, sont revêtues (selon le cas par le greffier de la juridiction ou par le notaire) de la formule exécutoire qui atteste de leur caractère exécutoire. Il n'y a pas d'autre procédure intermédiaire permettant de procéder à l'exécution.

En l'absence d'une décision de justice, tout créancier peut obtenir l'autorisation de procéder à des saisies conservatoires ou des sûretés judiciaires. Les mesures prises dans ces conditions sont caduques rapidement si elles n'ont pas été dénoncées à l'autre partie (dans les huit jours) et si le créancier n'a pas engagé une action au fond pour obtenir une décision de justice consacrant sa créance.
Les mesures d'exécution forcées sur les biens meubles et les sommes d'argent, ainsi que l'expulsion, doivent être diligentées par un huissier de justice, qui est un officier public et ministériel, c'est à dire un agent d'exécution qui a été nommé par le ministre de la justice, qui exerce ses attributions dans les conditions du droit privé, mais qui bénéficie, pour l'exécution, de prérogatives de puissance publique dans le cadre d'une réglementation précise et d'une

déontologie strictement contrôlée.

La saisie des immeubles est faite par une procédure spéciale conduite devant le tribunal de grande instance, et pour laquelle le créancier doit être représenté par un avocat.
Les frais des mesures d'exécution sont en principe à la charge du débiteur qui devra s'en acquitter en plus de sa dette.

Ces frais d'exécution font l'objet d'un tarif qui fixe la rémunération due aux huissiers de justice pour chaque acte d'exécution. Le décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996, organise le tarif de rémunération des huissiers de justice ; il comporte une somme forfaitaire exprimée, cumulativement ou alternativement selon les cas, en droits fixes ou en droits proportionnels, assortis, le cas échéant, d'un droit d'engagement des poursuites.
Les droits fixes sont à la charge du débiteur. Les droits proportionnels, calculés selon un barème dégressif appliqué aux montants recouvrés, sont pour partie à la charge du créancier, pour partie à la charge du débiteur.

A titre d'exemple, pour une créance recouvrée de 10 000 euros, le tarif de quelques mesures d'exécution serait le suivant :
saisie-attribution d'un compte bancaire : droit fixe TTC : 187,53 €
saisie de meubles : droit fixe TTC : 66,98 €
saisie d'un véhicule par déclaration à la préfecture : droit fixe TTC : 133,95 €
commandement aux fins de saisie immobilière : droit fixe TTC : 80,37 €
A ces droits fixes, s'ajoutent les droits proportionnels, soit pour la totalité de la créance : 723,44 € TTC (121,35 € à la charge du débiteur et 602,09 € à la charge du créancier).

2.2. Les conditions de fond

Il n'y a pas d'autorisation judiciaire pour procéder aux mesures d'exécution sur le fondement des titres exécutoires.
Pour l'autorisation des mesures conservatoires au profit d'un créancier qui ne bénéficie pas encore d'un titre exécutoire, les critères sont les suivants : la créance paraît fondée en son principe et le recouvrement de la créance paraît menacé. Le juge compétent pour autoriser cette saisie conservatoire est le juge de l'exécution (un juge du tribunal de grande instance).
Les autorisations du juge de l'exécution de procéder à des saisies conservatoires sont caduques si la mesure conservatoire n'est pas prise dans le délai de trois mois à compter de l'ordonnance

3. Objet et nature des mesures d'exécution

3.1. Biens pouvant faire l'objet d'une mesure d'exécution

L'ensemble du patrimoine du débiteur constitue le gage du créancier, de sorte qu'en principe, tous les biens appartenant au débiteur peuvent être saisis. Il existe des règles spéciales selon la nature de ces biens : créances (loyers, salaires, sommes placées sur un compte bancaire) biens meubles de toute nature, immeubles et droits réels, valeurs mobilières et droits d'associés, véhicules (terrestres, navires, bateaux ou aéronefs), droits d'auteur, sommes d'argent placées dans un coffre fort…
La loi peut toutefois prévoir que certains biens sont insaisissables. Il en va ainsi notamment :
- des sommes à caractère alimentaire (et notamment une partie des salaires, fixée selon un barème dégressif en fonction du montant des revenus et des charges de familles, réévalué chaque année)
- des biens mobiliers nécessaires à la vie et au travail du débiteur qui ne peuvent être saisis sinon pour le paiement de leur prix, ou lorsqu'ils sont d'une valeur importante,
- des biens nécessaires aux personnes malades ou handicapées.

3.2. Effets des mesures d'exécution

Les mesures d'exécution sur les biens et les créances sont organisées en deux phases. Dans un premier temps, l'huissier de justice procède à la saisie des biens ou des sommes d'argent. Cette saisie rend les biens indisponibles, mais les laisse à la jouissance du débiteur qui en est fait gardien. S'il détourne ces biens, il se rend coupable d'un délit. Pour les sommes d'argent, les sommes restent bloquées sur le compte mais sont immédiatement, quoique virtuellement, attribuées au profit du créancier saisissant.
La saisie est dénoncée au débiteur. Si le débiteur ne saisit pas le juge d'une contestation de la saisie, l'huissier de justice peut passer à la seconde étape de la saisie, c'est à dire appréhender les biens pour les faire vendre aux enchères ou demander au tiers saisi (le banquier généralement) de lui remettre les sommes saisies.

4. Contentieux des mesures d'exécution

Une fois la mesure conservatoire prise, et dénoncée au débiteur, ce dernier peut saisir le juge de l'exécution qui a autorisé la mesure d'une contestation portant sur les conditions ayant conduit à l'autorisation. Le juge peut être saisi tant que la saisie conservatoire n'a pas été convertie en saisie exécution à la suite d'une confirmation judiciaire de la créance.

L'ensemble des contestations qui peuvent survenir à l'occasion de l'exécution peuvent être déférées à un juge, généralement le juge de l'exécution. Celui-ci ne peut cependant ni modifier le dispositif de la décision de justice qui sert de fondement aux poursuites, ni en suspendre l'exécution.

VIII. B. Exécution des décisions pénales

118. Existe-t-il un juge chargé spécifiquement de l'exécution ?

non **Veuillez préciser ses fonctions et compétences (ex. fonctions d'initiative ou de contrôle) :**

Non x **Veuillez préciser quelle autorité est compétente pour l'exécution des jugements (par ex: procureur) :**

Cependant, le juge de l'application des peines et le tribunal de l'application des peines constituent les juridictions de l'application des peines du premier degré qui sont chargées, dans les conditions prévues par la loi, de fixer les principales modalités de l'exécution des peines privatives de liberté ou de certaines peines restrictives de liberté, en orientant et en contrôlant les conditions de leur application.

La chambre de l'application des peines de la cour d'appel est chargée d'examiner les appels contre les jugements des juges et des tribunaux de l'application des peines.
Veuillez préciser quelle autorité est compétente pour l'exécution des jugements : le procureur de la République et les parties (article 707-1 CPP)

119. En matière d'amendes prononcées par une juridiction pénale, existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement effectif ?

Non
Oui X **Veuillez préciser :**

Depuis le 1er janvier 2005, en application de l'article 709-2 du code de procédure pénale issu de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, les trésoriers-payeurs généraux doivent communiquer aux procureurs de la République un rapport relatif au recouvrement des amendes dans leur ressort. Ce rapport est rendu public avant le dernier jour ouvrable du mois de juin dans le cadre du rapport annuel sur l'état et les délais de l'exécution des peines établi par chaque procureur de la République.

Le ministère de l'économie et des finances a communiqué au ministère de la Justice, les chiffres relatifs au recouvrement des amendes prises en charge par les trésoreries lors de l'exercice 2003. Ces données regroupent donc les amendes non par année de condamnation mais par année de prise en charge comptable. Une étude a été réalisée par le ministère de la Justice permettant d'analyser ces données.

Ainsi, en 2003 le montant global pris en charge (amendes forfaitaires majorées et frais fixes de procédure inclus) était de 1 722 660 000 euros. Toutefois, le montant recouvrable des amendes (après déduction des frais de procédure et des amendes annulées par décision de justice pour raisons juridiques tenant notamment à l'amnistie ou à la grâce) était de 1 375 534 000 euros.

19,4 % de cette dernière somme avait été recouvrée à la fin de l'année 2003. A la fin de l'année 2004, le taux de recouvrement de ce montant pris en charge en 2003 avait atteint 34,1%.

Toutefois, le taux de recouvrement varie suivant le type d'amende prononcée. Ainsi, fin 2004, seulement 27,6 % des amendes forfaitaires majorées prises en charge en 2003 avaient été recouvrées, alors que le taux atteignait par exemple 45,9 % pour les amendes prononcées par les tribunaux correctionnels et 66,1 % pour les amendes prononcées par ordonnances pénales.

Caractéristiques de votre système d'exécution des décisions pénales

S'il appartient essentiellement au Ministère public d'assurer l'exécution des sentences pénales, il existe néanmoins à ses côtés des parties qui peuvent poursuivre, chacune en ce qui les concerne, l'exécution de la sentence.

Il s'agit tout d'abord de la partie civile. Elle obtient habituellement réparation du préjudice subi sous forme de dommages et intérêts mais cette réparation peut prendre d'autres formes (publication du jugement par exemple).
La partie civile a dès lors seule qualité pour faire exécuter les condamnations prononcées à son profit par les voies et moyens que le code de procédure civile met à sa disposition.

Certaines administrations sont aussi appelées à poursuivre l'exécution des sentences où elles sont parties. Parce qu'elles représentent les intérêts pécuniaires de l'Etat et que certaines infractions causent un préjudice à ces intérêts, elles sont d investies du droit de poursuivre les infractions commises à leur préjudice et elles recouvrent en principe les amendes prononcées (ex : amendes fiscales) compte tenu de leur caractère mixte de réparation et de peine.
Il en est ainsi pour l'administration des impôts, en matière de contributions directes et indirectes, pour l'administration des douanes et pour l'administration des forêts.

Toutefois, il appartient au Ministère public, qui est plus largement investi par la loi du pouvoir d'assurer l'exécution des décisions de justice, de faire exécuter directement les peines de toutes natures, à l'exception du recouvrement des amendes et confiscations dont les poursuites sont faites au nom du procureur de la République par le percepteur.

Quelle que soit la nature de la peine prononcée, quelle que soit l'étape à laquelle se trouve l'exécution d'une peine, le parquet dispose des moyens susceptibles d'aider à son exécution.

Il appartient au procureur de la République d'aborder la question de l'exécution des peines non pas seulement peine par peine mais aussi de manière globale. A cet égard, chaque procureur de la

République doit établir un rapport annuel sur l'état et les délais de l'exécution des peines dans son ressort.

Le parquet est associé à toutes les décisions (octroi, modification, ajournement, refus, retrait ou révocation) prises soit par le juge de l'application des peines, soit par le tribunal de l'application des peines dans les différents cas prévus par la loi : réduction de peine, permission de sortir et autorisation de sortie sous escorte, libération conditionnelle, suspension et fractionnement de peine, semi-liberté, placement extérieur, placement sous surveillance électronique, décisions portant sur des peines de réclusion criminelle à perpétuité assorties d'une interdiction d'aménagement et les périodes de sûreté.

Il peut être à l'origine de la saisine de la juridiction et, en tout état de cause, il fait connaître ses réquisitions et dispose d'un pouvoir d'appel en ces domaines. Il est bien entendu membre de droit de la commission d'application des peines qui est amenée à donner son avis au juge d'application de peines avant la prise de certaines décisions.

***

Vous pouvez indiquer ci-dessous :
- ***tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus***
- ***les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions pénales***

IX. Notaires

120. Les notaires ont-ils un statut :

	Oui	Nombre
▪ **public ?**	X	8122
▪ **privé ?**		
▪ **de profession libérale réglementée par les pouvoirs publics?**		
▪ **autre ?**		

Si oui, veuillez préciser :

Les notaires sont des officiers publics et ministériels "établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère authentique attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt et en délivrer des grosses et expéditions". Ils exercent leur profession dans un cadre libéral.

Source *Conseil supérieur du notariat*

121. Le notaire exerce-t-il une fonction :

	Oui	~~Non~~
▪ **dans le cadre de la procédure civile ?**	OUI	
▪ **dans le domaine du conseil juridique ?**	OUI	
▪ **pour authentifier les actes/certificats ?**	OUI	
▪ **autre ?**		

Veuillez préciser :

Les notaires sont investis du pouvoir de délivrer des actes authentiques, dotés de la force exécutoire sans qu'il soit besoin de recourir à une décision de justice.

Ils ont également une mission de conseil des particuliers et des entreprises, liée ou non à la rédaction d'actes, et peuvent intervenir, à titre accessoire, dans la gestion de patrimoines et la négociation immobilière.

Leurs domaines d'intervention principaux sont ceux du droit de la famille (contrats de mariage, successions, libéralités, adoptions), du droit immobilier et des contrats civils et commerciaux.

122. Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des notaires ?

Non
Oui X **Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler notaires :**

	Oui
▪ **une instance professionnelle ?**	oui
▪ **le juge ?**	oui
▪ **le ministère de la justice ?**	
▪ **le procureur ?**	
▪ **autre ?**	**Veuillez préciser :**

Les notaires sont soumis au régime disciplinaire des officiers publics et ministériels. Les sanctions prévues par l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 :

- le rappel à l'ordre
- la censure simple
- la censure devant la chambre assemblée
- la défense de récidiver
- la destitution

Dans le ressort de chaque tribunal de grande instance les notaires sont soumis au double contrôle du procureur de la République et de la Chambre départementale des notaires. En cas de manquement aux règles professionnelles, ils peuvent être poursuivis et jugés soit devant la chambre de discipline instituée auprès du conseil régional des notaires du ressort de la cour d'appel, soit devant le tribunal de grande instance. Il existe une procédure disciplinaire conforme à l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Par l'intermédiaire des parquets et des parquets généraux, en concertation permanente avec le Conseil supérieur du notariat, le Ministère de la justice suit et coordonne la discipline de la profession.

Les notaires sont également soumis à des inspections annuelles effectuées par des confrères désignés par les instances professionnelles. Il peuvent également faire l'objet d'inspections occasionnelles.

***

Vous pouvez indiquer ci-dessous :
- ***tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus***
- ***les caractéristiques de votre système notarial***

Nombre : Au 1er janvier 2005, le nombre total de notaires est de 8 122, dont 5 916 notaires exerçant sous la forme associée, au sein de 2 549 SCP (sociétés civiles professionnelles) ou SEL (société d'exercice libérale). Ils exercent au sein de 4 503 offices.

Activités : Les notaires sont des officiers publics et ministériels "établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent donner le caractère authentique

attaché aux actes de l'autorité publique et pour en assurer la date, en conserver le dépôt et en délivrer des grosses et expéditions". Ils exercent leur profession dans un cadre libéral.

Ils ont également une mission de conseil des particuliers et des entreprises, liée ou non à la rédaction d'actes, et peuvent intervenir, à titre accessoire, dans la gestion de patrimoines et la négociation immobilière. Leurs domaines d'intervention principaux sont ceux du droit de la famille (contrats de mariage, successions, libéralités, adoptions), du droit immobilier et des contrats civils et commerciaux.

Niveau de formation : Maîtrise en droit ou équivalent.

Dernières évolutions statutaires :

La loi n° 2004-130 du 11 février 2004 a transféré la compétence disciplinaire de la chambre départementale des notaires au conseil régional et ce, afin d'offrir toutes les garanties d'impartialité, compte tenu de la démographie professionnelle très réduite dans certains départements, qui accroît les suspicions de partialité de la formation disciplinaire. Le décret n° 2004-1304 du 26 novembre 2004 a précisé les règles de composition des nouvelles chambres de discipline qui sont progressivement entrées en fonction.

Le décret n° 2005-311 du 25 mars 2005 améliore le fonctionnement de la Commission de localisation des offices de notaires, qui est chargée, d'une part, d'émettre des avis sur les projets de localisation des offices qui lui sont, au cas par cas, présentés par les notaires, et d'autre part, d'une mission d'évaluation prospective de l'implantation des offices à l'échelle nationale. En outre, le décret du 25 mars 2005 simplifie la procédure d'instruction des nominations de notaires.

*****

123. Veuillez indiquer les principaux axes de réformes et les mesures concrètes de nature à améliorer la qualité et l'efficacité de votre système judiciaire :

En matière civile, un projet de décret, qui entrera en application le 1er mars 2006, vise à améliorer l'efficacité de la procédure.

S'agissant de **la mise en état**, le texte consacre le calendrier de procédure, mis en place de manière informelle dans de nombreuses juridictions à l'initiative des avocats. Il s'agit, pour le juge, après accord des conseils des parties, de décider du calendrier de l'affaire. En impliquant davantage les parties, ces contrats permettront une instruction plus rapide, sans temps mort.

Le texte oblige les parties, à peine d'irrecevabilité, à soulever les exceptions de procédure devant le juge de la mise en état. Toutes les exceptions devront être tranchées par ce juge, par une décision qui aura désormais l'autorité de chose jugée et sera susceptible d'appel.

Dans les procédures comportant plus de deux parties, la carence d'une partie peut bloquer l'instruction de l'affaire. Il est injuste et inefficace de prendre une décision de clôture qui affecte l'ensemble de l'instance lorsque seule une partie ne respecte pas les délais. Afin de pallier cette difficulté, une nouvelle mesure est crée qui, prononcée à l'égard d'une partie, lui interdit de déposer de nouvelles conclusions et de produire de nouvelles pièces. Cette clôture pourra être

rabattue en cas de cause grave ou de nécessité de prendre de nouvelles conclusions dans l'affaire, conformément au principe du contradictoire.

Le projet contient diverses dispositions améliorant l'expertise, cause de lenteur de la procédure.

Concernant le *jugement de l'affaire****, le projet permet aux avocats de remettre leurs dossiers au tribunal sans appel à l'audience quand les affaires le permettent. Cette mesure devrait réduire la durée des audiences et, partant, le temps d'attente des avocats souhaitant plaider.***

Le projet prévoit que le juge devra faire un rapport oral du dossier à l'audience. Cela nécessite une meilleure préparation de l'affaire par les magistrats, avant l'audience, et, conduira à un délibéré éclairé.

La réduction des délais en procédure civile passe également par un plus grand respect des dates de délibéré. Le projet prévoit qu'en cas de prorogation, le juge devra aviser les parties de la nouvelle date du délibéré et des motifs du prorogé.

Afin d'assurer l'exécution des décisions de justice**, et s'inspirant de la procédure applicable devant la cour de cassation, le projet donne à la cour d'appel la possibilité de lier l'examen du recours à l'exécution du jugement, et de radier du rôle l'affaire lorsque la décision de première instance n'a pas été exécutée.**

Enfin, le projet crée un nouveau titre dans le nouveau code de procédure civile qui instaure la **communication électronique** avec les juridictions. Il prévoit un développement souple et progressif de la téléprocédure, sous le contrôle du ministère de la justice.